



14 octobre 2015

(15-5377)

Page: 1/57

Original: anglais

**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR
LES TUBES, SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE
HAUTE PERFORMANCE ("HP-SSST")
EN PROVENANCE DU JAPON**

AB-2015-4

**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR
LES TUBES, SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE
HAUTE PERFORMANCE ("HP-SSST")
EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

AB-2015-5

Rapports de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à C des rapports de l'Organe d'appel distribués sous la cote WT/DS454/AB/R; WT/DS460/AB/R.

Les déclarations d'appel, les déclarations d'un autre appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de ces appels par l'Organe d'appel.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par le Japon (DS454)	A-2
Annexe A-2	Déclaration d'appel présentée par la Chine (DS460)	A-4
Annexe A-3	Déclaration d'un autre appel présentée par la Chine (DS454)	A-7
Annexe A-4	Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne (DS460)	A-9

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTICIPANTS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'appelant (DS454)	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'appelant (DS460)	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'autre appelant (DS454)	B-14
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'autre appellant (DS460)	B-19
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'intimé (DS454, DS460)	B-24
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'intimé (DS454)	B-31
Annexe B-7	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé (DS460)	B-34

ANNEXE C**ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication de la communication des États-Unis en tant que participants tiers (DS454, DS460)	C-2

ANNEXE A

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par le Japon (DS454)	A-2
Annexe A-2	Déclaration d'appel présentée par la Chine (DS460)	A-4
Annexe A-3	Déclaration d'un autre appel présentée par la Chine (DS454)	A-7
Annexe A-4	Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne (DS460)	A-9

ANNEXE A-1

DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON*
(DS454)

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (les "Procédures de travail"), le Japon notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon* (WT/DS454/R) (le "rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le présent différend.

Pour les raisons qui seront développées dans ses communications et déclarations orales à l'Organe d'appel, le Japon fait appel des erreurs ci-après dans les questions de droit figurant dans le rapport du Groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci, et demande à l'Organe d'appel d'infirmer et de modifier les constatations, conclusions et recommandations s'y rapportant du Groupe spécial et, dans les cas où cela est indiqué, de compléter l'analyse.¹

1. En ce qui concerne les allégations du Japon selon lesquelles l'analyse des effets sur les prix effectuée par le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (le "MOFCOM") est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"):

- a. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en concluant que l'autorité chargée de l'enquête pouvait compléter son analyse de l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" au titre de l'article 3.2 en constatant simplement l'existence d'une sous-cotation des prix sur la seule base de l'examen du point de savoir si les prix des importations visées étaient mathématiquement inférieurs à ceux des produits similaires nationaux, sans examiner la question de savoir si, en étant vendues à des prix inférieurs, les importations visées avaient pour effet d'entraîner une baisse effective des prix ou d'empêcher effectivement une hausse de prix pour des produits similaires sur le marché intérieur, ou à titre subsidiaire de prendre la place des produits similaires nationaux.² Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer et de modifier l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial à cet égard, et de compléter l'analyse pour constater plutôt que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en concluant une analyse de l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" par une constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix concernant les produits de qualité C sur la seule base d'une comparaison mathématique des prix des produits de qualité C importés et nationaux.³
- b. Le Groupe spécial a fait erreur en donnant de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping une interprétation selon laquelle il suffisait aux fins de l'article 3.2 que l'autorité chargée de l'enquête constate que les prix des importations visées étaient mathématiquement inférieurs à un moment donné unique pendant la période couverte par l'enquête.⁴ Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer et de modifier l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial à cet égard.

* Le présent document, daté du 20 mai 2015, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS454/7.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité du Japon de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.124 à 7.130, 7.138, 7.152 et 7.155.

³ Le présent différend concerne trois qualités de produits HP-SSST: i) TP347HFG (qualité A); ii) S30432 (qualité B); et iii) TP310HNB (qualité C).

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.125, et 7.139 à 7.142.

2. En ce qui concerne les allégations du Japon selon lesquelles l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping:

- a. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en concluant que l'autorité chargée de l'enquête pouvait constater l'existence de l'"incidence" nécessaire en constatant simplement que "la[.] situation [de la branche de production nationale] témoi[gnait] d'un dommage et que les importations visées [étaient] vendues à des prix sous-cotés par rapport à ceux de certains produits similaires produits et vendus par cette branche de production", sans examiner plus à fond la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, ou la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale, ni le lien logique entre le volume et les effets sur les prix constatés dans l'analyse au titre de l'article 3.2 et la situation de la branche de production nationale.⁵ Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer et de modifier l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial à cet égard, et de compléter l'analyse pour constater que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, et en effectuant une analyse de l'incidence qui ne concordait pas avec ses analyses du volume et des effets sur les prix, et qui ne découlait pas de ces analyses.
- b. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation du Japon selon laquelle le MOFCOM n'a pas examiné si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat.⁶ Le Japon demande à l'Organe d'appel d'infirmer la constatation du Groupe spécial à cet égard et de compléter l'analyse pour constater que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale.

3. En ce qui concerne les allégations du Japon selon lesquelles l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping:

- c. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, en concluant à tort que le Japon n'a pas présenté d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans les cas où le Groupe spécial avait rejeté (ou n'avait pas évalué) une des allégations formulées par le Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, ou au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant son analyse de l'incidence, ainsi qu'en n'examinant pas ces allégations indépendantes et en s'abstenant de formuler des constatations à leur sujet.⁷ Le Japon demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse pour constater que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans les cas où les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, ou au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant son analyse de l'incidence, ont été rejetées par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.152 à 7.155.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.31 et note de bas de page 274.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.43 et 7.192.

ANNEXE A-2

DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE*
(DS460)

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord et à la règle 20 des Procédures de travail, la Chine notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne* (WT/DS460/R) (rapport du Groupe spécial).
2. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, la Chine dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.
3. La mesure en cause dans le présent différend concerne l'imposition de droits antidumping sur les importations de tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne. Le Ministère du commerce de la Chine (MOFCOM) a rendu dans l'Avis n° 72 [2012] du MOFCOM une détermination finale constatant l'existence d'un dumping qui causait un dommage à la branche de production nationale.
4. Conformément à la règle 20 2) d) iii), la présente déclaration d'appel contient une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial dans son rapport, sans préjudice de la capacité de la Chine de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.
5. La Chine demande à l'Organe d'appel d'examiner et d'infirmes les constatations et conclusions ci-après du Groupe spécial en ce qui concerne les erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial:
 - a. les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant la compatibilité de la détermination du montant correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général établie par le MOFCOM avec les obligations de la Chine au titre de l'Accord antidumping, y compris l'article 2.2.2 dudit accord, telles qu'elles figurent, entre autres, aux paragraphes 7.49, 7.51, 7.64 à 7.66, et 8.6 a), en raison des erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après:
 - i. le Groupe spécial a agi d'une manière contraire aux articles 6:2, 7:1 et 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'avait pas déterminé un montant correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général en se fondant sur des données concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire. Le Groupe spécial a fait erreur en concluant que cette allégation relevait de son mandat et en établissant des constatations et conclusions au sujet de cette allégation qui ne relevait pas de son mandat. Il a pareillement fait erreur en constatant que les arguments au titre de l'article 2.2.1 figurant dans les communications de l'Union européenne se rapportaient à une allégation qui relevait de son mandat;
 - ii. le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping et agi en violation des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping lorsqu'il a établi ces constatations et conclusions, y compris en constatant que "la Chine [avait] agi

* Le présent document, daté du 20 mai 2015, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS460/7.

d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas pour SMST un montant correspondant aux frais ACG sur la base de données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire";

- b. les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant la compatibilité du comportement du MOFCOM avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping, telles qu'elles figurent, entre autres, aux paragraphes 7.98 à 7.101 et au paragraphe 8.6 c), y compris celle selon laquelle "la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la demande de rectification de SMST au seul motif qu'elle n'avait pas été présentée avant la vérification", parce que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping lorsqu'il a établi ces constatations et conclusions;
- c. les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant le point de savoir si le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché dans son analyse du lien de causalité est compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, telles qu'elles figurent, entre autres, aux paragraphes 6.106, 7.181 à 7.188, 7.205 et 8.6 d) iii), y compris celle selon laquelle "le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations visées [...] pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping", en raison des erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après:
 - i. en établissant ces constatations et conclusions, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a considéré que, dans ses communications, l'Union européenne avait "fait référence à la pertinence des données relatives aux parts de marché dans le contexte des effets sur les prix" et qu'il s'est prononcé sur une question dont il n'était pas saisi, contrairement aux dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord, ou, à titre subsidiaire, qu'il a plaidé la cause du plaignant et a agi en violation des principes régissant la charge de la preuve, des prescriptions en matière de régularité de la procédure, du paragraphe 7 des procédures de travail conjointes et de l'article 11 du Mémoire d'accord;
 - ii. le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a établi ces constatations et conclusions, y compris lorsqu'il a constaté que le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché ne suffisait pas à établir que les importations visées, par la sous-cotation des prix, avaient eu une incidence relativement importante sur les prix de la branche de production nationale, et à formuler une constatation corollaire de l'existence d'un lien de causalité compatible avec l'article 3.5 l'Accord antidumping;
- d. les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant la compatibilité de l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, telles qu'elles figurent, entre autres, aux paragraphes 7.200 à 7.205 et 8.6 d) iv), y compris celle selon laquelle "le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production ne soit pas imputé aux importations visées, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping", parce qu'elles reposent entièrement sur ses constatations et conclusions figurant aux paragraphes 6.106, 7.181 à 7.188, 7.205 et 8.6 d) iii) (y compris le rejet erroné par le Groupe spécial du fait que la Chine s'est appuyée sur la constatation du MOFCOM concernant la corrélation des prix), qui doivent être infirmées pour les raisons exposées à l'alinéa c) ci-dessus;
- e. les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant la compatibilité du traitement des renseignements confidentiels par le MOFCOM avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping, telles qu'elles figurent, entre autres, aux paragraphes 7.290, 7.297 à 7.303 et 8.6 e), y compris celle selon laquelle "le MOFCOM a permis que certains renseignements communiqués par les requérants demeurent confidentiels sans évaluer objectivement les "raisons valables" ou examiner minutieusement l'exposé des "raisons

valables" des requérants, en contravention à l'article 6.5 de l'Accord antidumping", en raison des erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après:

- i. le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping lorsqu'il a établi ces constatations et conclusions;
- ii. le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen erroné et n'a pas procédé à une évaluation objective des faits portés à sa connaissance et a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping lorsqu'il a établi ces constatations et conclusions;
- iii. le raisonnement concernant la compatibilité de la mesure en cause avec l'article 6.5 et 6.5.1, qui présente des incompatibilités internes ne peut pas être concilié avec le devoir du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord et le Groupe spécial n'a pas tenu compte du paragraphe 7 des procédures de travail conjointes lorsqu'il a établi ces constatations et conclusions.

ANNEXE A-3**DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE*
(DS454)**

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord et à la règle 23 des Procédures de travail, la Chine notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon* (WT/DS454/R) (rapport du Groupe spécial).
2. Conformément aux règles 23 1) et 23 3) des Procédures de travail, la Chine dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.
3. La mesure en cause dans le présent différend concerne l'imposition de droits antidumping sur les importations de tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon. Le Ministère du commerce de la Chine (MOFCOM) a rendu dans l'Avis n° 72 [2012] du MOFCOM une détermination finale constatant l'existence d'un dumping qui causait un dommage à la branche de production nationale.
4. Conformément à la règle 23 2) c) ii) C), la présente déclaration d'un autre appel contient une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial dans son rapport, sans préjudice de la capacité de la Chine de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.
5. La Chine demande à l'Organe d'appel d'examiner et d'infirmar les constatations et conclusions ci-après du Groupe spécial en ce qui concerne les erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial:
 - a. les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant le point de savoir si le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché dans son analyse du lien de causalité est compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, telles qu'elles figurent, entre autres, aux paragraphes 6.106, 7.181 à 7.188, 7.205 et 8.1 a) iii), y compris celle selon laquelle "le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations visées [...] pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping", en raison des erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après:
 - i. en établissant ces constatations et conclusions, le Groupe spécial a agi d'une manière contraire aux articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord puisqu'il a formulé ses constatations et s'est prononcé sur une allégation qui ne relevait pas de son mandat;
 - ii. même en supposant que l'allégation relevait de son mandat, en établissant ces constatations et conclusions, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a considéré que, dans ses communications, le Japon avait "fait référence à la pertinence des données relatives aux parts de marché dans le contexte des effets sur les prix" et qu'il s'est prononcé sur une question dont il n'était pas saisi, contrairement aux dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord, ou, à titre subsidiaire, qu'il a plaidé la cause du plaignant et a agi en violation des principes régissant la charge de la preuve, des prescriptions en matière de régularité de la procédure, du paragraphe 7 des procédures de travail conjointes et de l'article 11 du Mémoire d'accord;
 - iii. le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière contraire à

* Le présent document, daté du 26 mai 2015, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS454/8.

l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a établi ces constatations et conclusions, y compris lorsqu'il a constaté que le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché ne suffisait pas à établir que les importations visées, par la sous-cotation des prix, avaient eu une incidence relativement importante sur les prix de la branche de production nationale, et à formuler une constatation corollaire de l'existence d'un lien de causalité compatible avec l'article 3.5 l'Accord antidumping;

- b. les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant la compatibilité de l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, telles qu'elles figurent, entre autres, aux paragraphes 7.200 à 7.205 et 8.1 a) iv), y compris celle selon laquelle "le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production ne soit pas imputé aux importations visées, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping", parce qu'elles reposent entièrement sur ses constatations et conclusions figurant aux paragraphes 6.106, 7.181 à 7.188, 7.205 et 8.1 a) iii) (y compris le rejet erroné par le Groupe spécial du fait que la Chine s'est appuyée sur la constatation du MOFCOM concernant la corrélation des prix), qui doivent être infirmées pour les raisons exposées à l'alinéa a) ci-dessus;
- c. les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant la compatibilité du traitement des renseignements confidentiels par le MOFCOM avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping, telles qu'elles figurent, entre autres, aux paragraphes 7.290, 7.297 à 7.303 et 8.1 b), y compris celle selon laquelle "le MOFCOM a permis que certains renseignements communiqués par les requérants demeurent confidentiels sans évaluer objectivement les "raisons valables" ou examiner minutieusement l'exposé des "raisons valables" des requérants, en contravention à l'article 6.5 de l'Accord antidumping", en raison des erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après:
 - i. le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping lorsqu'il a établi ces constatations et conclusions;
 - ii. le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen erroné et n'a pas procédé à une évaluation objective des faits portés à sa connaissance et a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping lorsqu'il a établi ces constatations et conclusions;
 - iii. le raisonnement concernant la compatibilité de la mesure en cause avec l'article 6.5 et 6.5.1, qui présente des incompatibilités internes, ne peut pas être concilié avec le devoir du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord et le Groupe spécial n'a pas tenu compte du paragraphe 7 des procédures de travail conjointes lorsqu'il a établi ces constatations et conclusions.

ANNEXE A-4**DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE*
(DS460)**

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne (WT/DS460)* (AB-2015-5). Conformément à la Règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel de les infirmer, de les modifier ou de les déclarer sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial, et de compléter l'analyse dans les cas où cela est indiqué¹:

I. PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES CONCERNANT LES RCC

1. L'Union européenne fait appel, et demande l'infirmer et/ou la modification, des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant la désignation des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).² Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 18:2 et 13:1 du *Mémoire d'accord* et des articles 17.7 et 6.5 de l'Accord antidumping. Il a constaté erronément que les renseignements désignés comme confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping étaient automatiquement confidentiels au sens de l'article 17.7 de l'Accord antidumping et de l'article 18:2 du *Mémoire d'accord* et pouvaient être automatiquement désignés comme RCC au sens des procédures RCC. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.

2. L'Union européenne fait appel, et demande l'infirmer et/ou la modification, des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant la fourniture d'une lettre d'autorisation.³ Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 18:2 et 13:1 du *Mémoire d'accord* et des articles 17.7 et 6.5 de l'Accord antidumping. Il a constaté erronément que les renseignements désignés comme confidentiels au sens de l'article 6.5 de l'Accord antidumping étaient automatiquement confidentiels au sens de l'article 17.7 de l'Accord antidumping et de l'article 18:2 du *Mémoire d'accord*, et qu'ils ne pouvaient être divulgués au sens de l'article 17.7 de l'Accord antidumping que sur la base d'une autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les avait fournis à l'autorité chargée de l'enquête dans la procédure antidumping interne. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.

* Le présent document, daté du 26 mai 2015, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS460/8.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.18 à 7.25, en particulier les paragraphes 7.21 ("... l'expression "renseignements confidentiels" figurant à l'article 17.7 fait référence aux renseignements confidentiels examinés antérieurement par l'autorité chargée de l'enquête et traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 – qui sont maintenant communiqués à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend conformément à l'article 17.7.") et 7.25 ("... nous avons décidé de ne pas modifier le paragraphe 1 des procédures RCC de la manière proposée par l'Union européenne.").

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.26 à 7.29 et paragraphe 7.21, en particulier la constatation selon laquelle "... l'expression "renseignements confidentiels" figurant à l'article 17.7 fait référence aux renseignements confidentiels examinés antérieurement par l'autorité chargée de l'enquête et traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 – qui sont maintenant communiqués à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend conformément à l'article 17.7", et l'interprétation de l'expression "la personne, ... l'organisme ou ... l'autorité".

II. ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

3. L'Union européenne fait appel, et demande l'infirmerie et/ou la modification, des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles, s'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas à l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que, d'après les allégations, elle ne "con[tenait] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème".⁴ Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse. Toutefois, si l'Organe d'appel confirme les constatations du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping⁵, ou complète l'analyse en confirmant cette allégation, il n'a alors pas besoin d'examiner ce point de l'appel.

4. L'Union européenne fait appel, et demande l'infirmerie et/ou la modification, des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles, s'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1.1, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas à l'article 6:2 du Mémoire d'accord parce que, d'après les allégations, elle ne "con[tenait] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème".⁶ Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse. Toutefois, si l'Organe d'appel confirme les constatations du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping⁷, ou complète l'analyse en confirmant cette allégation, il n'a alors pas besoin d'examiner ce point de l'appel.

III. DUMPING

5. Si l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping⁸, et ne complète pas l'analyse en constatant que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ces dispositions, alors l'Union européenne fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II.⁹ L'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'infirmer et/ou de modifier ces constatations et conclusions juridiques. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II. Les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à ne pas tenir compte de données corrigées uniquement parce qu'elles sont fournies lors de la vérification, n'exerçant pas du tout en la matière leur pouvoir discrétionnaire, et à fonder à la place leurs déterminations sur les données de fait disponibles. L'Union européenne demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse.

IV. DOMMAGE

6. L'Union européenne fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et de la deuxième phrase de l'article 3.2

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.9, première phrase. Le rapport du Groupe spécial contient une erreur typographique dans la mesure où le paragraphe 8.9 mentionne l'article 2.2.1 (dont il a été constaté qu'il relevait du mandat au paragraphe 7.49 du rapport du Groupe spécial), alors qu'il devrait mentionner l'article 2.2 (dont il a été constaté qu'il ne relevait pas du mandat au paragraphe 7.48 du rapport du Groupe spécial). L'Union européenne fait également appel du paragraphe 7.48 du rapport du Groupe spécial, en particulier la dernière phrase. Elle ne fait pas appel du paragraphe 7.47 du rapport du Groupe spécial.

⁵ Déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 5 a) i) et ii).

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.9, deuxième phrase, dans la mesure où elle contient le membre de phrase: "ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés au produit considéré". L'Union européenne fait également appel de la huitième phrase du paragraphe 7.50 du rapport du Groupe spécial ("Nous relevons aussi que la Chine admet ..."), dans la mesure où elle ne comprend pas le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", et la dernière phrase du paragraphe 7.50, dans la mesure où l'expression "ces obligations" n'inclut pas ce membre de phrase.

⁷ Déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 5 a) i) et ii).

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.6 c) et paragraphes 7.98 à 7.101; déclaration d'appel de la Chine, paragraphe 5 b).

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7 a) et paragraphe 7.102, en particulier la dernière phrase.

de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de l'obligation d'examiner l'effet du prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit national comparé – et s'agissant en particulier de la question de savoir si le prix des importations de produits de qualité C avait un quelconque effet de sous-cotation notable des prix sur les produits de qualité C nationaux.¹⁰ L'Union européenne estime que ces constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial sont erronées en droit et demande que l'Organe d'appel les infirme et/ou les modifie et complète l'analyse.

7. L'Union européenne fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et de la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de la question de savoir si les constatations de sous-cotation des prix établies par le MOFCOM en ce qui concerne les produits de qualités B et C étaient suffisantes pour satisfaire à l'obligation du MOFCOM d'examiner si le prix des importations faisant l'objet d'un dumping avait ou non un effet notable sur le prix du produit national.¹¹ L'Union européenne estime que ces constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial sont erronées en droit et demande que l'Organe d'appel les infirme et/ou les modifie et complète l'analyse.

8. L'Union européenne fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et de l'article 3.4 de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de l'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.¹² En effet, le Groupe spécial a conclu erronément que le fait que le MOFCOM n'avait pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.2, correctement interprété, et de l'article 3.5 n'avait pas d'implications pour la compatibilité de la mesure en cause avec l'article 3.4, et qu'à cet égard, il n'y avait pas d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5. L'Union européenne estime que ces constatations et conclusions du Groupe spécial sont erronées en droit et demande que l'Organe d'appel les infirme et/ou les modifie et complète l'analyse.

9. L'Union européenne fait appel – conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord – de certaines des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de l'évaluation du lien de causalité.¹³ L'Union européenne estime qu'à cet égard, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. Il a conclu à tort que l'Union européenne n'avait pas présenté d'allégations indépendantes pertinentes au titre de l'article 3.5, et il n'a pas évalué ces allégations et arguments. L'Union européenne demande que l'Organe d'appel infirme et/ou modifie ces constatations et conclusions juridiques et complète l'analyse.

V. QUESTIONS PROCÉDURALES

10. L'Union européenne fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de l'obligation de divulguer adéquatement les faits essentiels – et s'agissant en particulier des données sous-tendant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dumping pour SMST et Tubacex.¹⁴ L'Union européenne estime que ces constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial sont erronées en droit et demande que l'Organe d'appel les infirme ou les modifie et complète l'analyse.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7 b) i), première phrase, paragraphe 7.130 et paragraphes 7.121 à 7.129.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7 b) i), deuxième phrase, paragraphe 7.143 et paragraphes 7.136 à 7.142.

¹² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7 b) ii), première phrase, paragraphes 7.152 à 7.155 et paragraphe 7.170, avant-dernière phrase.

¹³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192, en particulier la dernière phrase.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.7 d) i) et paragraphes 7.234 à 7.236, en particulier le paragraphe 7.236.

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTICIPANTS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'appelant (DS454)	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'appelant (DS460)	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'autre appelant (DS454)	B-14
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'autre appellant (DS460)	B-19
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'intimé (DS454, DS460)	B-24
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'intimé (DS454)	B-31
Annexe B-7	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé (DS460)	B-34

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION
DU JAPON EN TANT QU'APPELANT
(DS454)****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend porte sur les mesures prises par le Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM"), qui imposent des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon. Le Japon fait appel au motif que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation juridique de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

II. ALLÉGATIONS DU JAPON SELON LESQUELLES L'ANALYSE DES EFFETS SUR LES PRIX EFFECTUÉE PAR LE MOFCOM EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'autorité chargée de l'enquête pouvait constater l'existence d'un effet sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2 en constatant qu'il y avait sous-cotation des prix sur la seule base d'une comparaison mathématique entre les prix à l'importation et les prix intérieurs

2. L'article 3.1 et 3.2 indique que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les importations visées ont un "effet" sur les prix intérieurs (c'est-à-dire un effet sur les prix). À cet égard, la deuxième phrase de l'article 3.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "examin[e]" s'il y a eu sous-cotation notable des prix, dépression notable des prix ou empêchement notable de hausses de prix. Toutefois, une constatation de "sous-cotation du prix" ne met pas fin à l'examen de l'"effet" sur les prix ni "ne constitue[] ... nécessairement une base de jugement déterminante", comme le confirme la dernière phrase de l'article 3.2. De plus, le simple fait que les prix des importations visées sont mathématiquement inférieurs aux prix intérieurs comparables ne constitue pas, en lui-même et à lui seul, une "base valable" pour procéder à une analyse plus poussée du lien de causalité au titre de l'article 3.5.¹

3. Le Japon demande que l'Organe d'appel infirme et modifie l'interprétation du Groupe spécial de façon à indiquer clairement que l'article 3.1 et 3.2 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine de manière objective l'"effet" des importations visées sur les prix des produits nationaux similaires (c'est-à-dire une baisse effective ou un empêchement effectif de hausses des prix intérieurs), et non pas simplement constate que les prix des importations visées sont mathématiquement inférieurs.

4. En l'espèce, le MOFCOM a fondé sa constatation d'effet sur les prix pour les produits de qualité C sur la seule constatation selon laquelle les prix des importations de produits de qualité C étaient d'environ 50% inférieurs aux prix intérieurs de ces produits en 2010. Il n'a fourni aucune analyse de la manière dont cette constatation avait pu entraîner un "effet" effectif sur les prix intérieurs des produits de qualité C. Il n'a pas tenu compte du fait que les prix intérieurs avaient augmenté de 112,80% entre 2009 et 2010, donnant lieu à une situation dans laquelle les prix à l'importation étaient inférieurs aux prix intérieurs, ce que l'on peut plus justement qualifier de surestimation des prix intérieurs. Le Japon demande par conséquent que l'Organe d'appel complète l'analyse et conclue que l'analyse effectuée par le MOFCOM de l'effet sur les prix pour les produits de qualité C était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 144, 145, 149 et 154.

- B. Le Groupe spécial a fait erreur en concluant qu'il suffisait aux fins de l'article 3.1 et 3.2 que l'autorité chargée de l'enquête constate que les prix des importations visées étaient mathématiquement inférieurs à un moment donné unique pendant la période couverte par l'enquête

5. L'interprétation de l'article 3.1 et 3.2 donnée par le Groupe spécial pose également un problème parce qu'elle laisse entendre qu'il suffit que l'autorité chargée de l'enquête constate que les prix des importations visées sont mathématiquement inférieurs (ce que le Groupe spécial qualifie de "sous-cotation des prix") à un moment donné unique pendant la période couverte par l'enquête et qu'elle mène ensuite à bien le reste de son analyse du dommage.² Toutefois, pareille interprétation risque de rendre l'analyse de l'effet sur les prix inutile. Le Japon demande que l'Organe d'appel infirme et modifie l'interprétation de l'article 3.1 et 3.2 donnée par le Groupe spécial de façon à indiquer clairement qu'il ne suffit pas, aux fins de ces dispositions, que l'autorité chargée de l'enquête constate simplement que les prix des importations visées sont mathématiquement inférieurs à un moment donné unique pendant la période couverte par l'enquête.

III. ALLÉGATIONS DU JAPON SELON LESQUELLES L'ANALYSE DE L'INCIDENCE EFFECTUÉE PAR LE MOFCOM EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

- A. Le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'autorité chargée de l'enquête pouvait constater l'existence d'une incidence au titre de l'article 3.1 et 3.4 en constatant simplement que la branche de production nationale se trouvait dans une situation dommageable et que les importations visées étaient vendues à des prix sous-cotés par rapport à ceux de certains produits nationaux similaires

6. L'article 3.1 et 3.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine l'"incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale au moyen de l'"évaluation" des divers facteurs et indices spécifiés à l'article 3.4. L'autorité chargée de l'enquête doit donc évaluer si les changements observés dans la situation de la branche de production nationale sont un effet, ou résultent de l'influence, des importations faisant l'objet d'un dumping. L'Organe d'appel a confirmé que l'autorité chargée de l'enquête devait évaluer la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, ou la "force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale", au titre de l'article 3.4.³ De plus, comme le suggère le terme anglais "consequent", il doit y avoir un lien logique entre les résultats de l'analyse du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et de l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4.⁴

7. Le Japon demande que l'Organe d'appel infirme et modifie l'interprétation du Groupe spécial de façon à indiquer clairement que l'article 3.4 exige une évaluation de la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, ou de la "force explicative", et un lien logique entre les examens du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et l'examen de l'incidence au titre de l'article 3.4.

8. En l'espèce, le MOFCOM aurait dû centrer son évaluation au titre de l'article 3.4 sur les aspects de la branche de production nationale qui auraient "logiquement" pu subir l'incidence du volume et des effets sur les prix qu'il avait constatés dans le cadre de son analyse au titre de l'article 3.2. Mais il ne l'a pas fait. Le Japon demande donc que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que la détermination du MOFCOM concernant l'incidence était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.125.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128. Voir aussi *id.*, paragraphe 143.

- B. Le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'allégation du Japon concernant le fait que le MOFCOM n'avait pas examiné si les importations visées avaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat

9. Le Groupe spécial a également fait erreur en constatant que l'allégation du Japon concernant le fait que le MOFCOM n'avait pas examiné si les importations visées comportaient une "force explicative" pour la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.1 et 3.4 ne relevait pas de son mandat. Le Groupe spécial a expliqué qu'il ne voyait pas de référence à cette allégation dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon.⁵ Toutefois, sur la base de la demande d'établissement lue dans son ensemble et des communications et déclarations du Japon tout au long de la procédure du Groupe spécial, le Groupe spécial aurait dû être en mesure de reconnaître l'allégation du Japon concernant la "force explicative", qui est simplement une manière différente de désigner l'"incidence" ou "l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale"⁶ dont il est fait mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon. De plus, rien n'indique que la capacité de la Chine à se défendre a été compromise.

10. En conséquence, le Japon demande que l'Organe d'appel infirme la conclusion du Groupe spécial et constate, au lieu de cela, que cette allégation relevait de son mandat. Le Japon demande en outre que l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 parce qu'il n'a pas examiné si les importations visées comportaient une "force explicative" pour la situation de la branche de production nationale.

IV. ALLÉGATIONS DU JAPON SELON LESQUELLES L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ EFFECTUÉE PAR LE MOFCOM EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

- A. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas les allégations du Japon concernant des violations indépendantes de l'article 3.1 et 3.5 résultant des analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM

11. Les allégations indépendantes du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 ont été dûment formulées et démontrées devant le Groupe spécial et leur caractère indépendant ressortait clairement de leur teneur spécifique, ainsi que du contexte des dispositions en question. Le Japon a également affirmé à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'allégations indépendantes. Le Groupe spécial a néanmoins conclu à tort que le Japon n'avait pas présenté ces allégations indépendantes, il ne les a pas examinées et il s'est abstenu de formuler des constatations à leur sujet. Le Groupe spécial n'a donc pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi et a fait erreur au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord.

12. Compte tenu de la violation par le Groupe spécial de l'article 11 du Mémoire d'accord, le Japon demande que l'Organe d'appel complète l'analyse et, à moins que celui-ci n'estime comme le Japon, sur la base des arguments exposés plus haut, que l'un ou plusieurs des points suivants donnent lieu à des violations de l'article 3.2 ou 3.4, le Japon demande que l'Organe d'appel constate que le MOFCOM a violé l'article 3.1 et 3.5 pour les raisons suivantes:

- le MOFCOM a constaté à tort que les importations de produits de qualité C avaient une force explicative pour les effets de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux;
- le MOFCOM a étendu indûment ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble;

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.31 et note 274.

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

- le MOFCOM a constaté à tort que la branche de production nationale dans son ensemble subissait l'incidence des importations visées bien qu'il n'ait constaté aucun effet sur les prix en ce qui concerne les produits de qualité A; et
- le MOFCOM n'a pas examiné la question de savoir si les importations visées avaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale.⁷

V. CONCLUSION

13. Pour les raisons qui précèdent, le Japon demande que l'Organe d'appel:

- infirme l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping⁸ et la modifie de façon à disposer que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas constater l'existence de l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" qui est requis simplement: i) en constatant l'existence d'une sous-cotation des prix sur la seule base de l'examen du point de savoir si les prix des importations visées étaient mathématiquement inférieurs à ceux des produits nationaux similaires, sans examiner si, en étant vendues à des prix inférieurs, les importations visées avaient pour effet de prendre la place des produits nationaux similaires, d'entraîner une baisse effective des prix ou d'empêcher effectivement une hausse des prix des produits similaires sur le marché intérieur; ou ii) en constatant que les prix des importations visées étaient mathématiquement inférieurs à un moment donné unique pendant la période couverte par l'enquête;
- complète l'analyse juridique et constate que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en concluant son analyse au titre de l'article 3.2 par une constatation de sous-cotation des prix pour les produits de qualité C sur la seule base d'une comparaison mathématique des prix des produits de qualité C importés et nationaux;
- infirme l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping⁹ et la modifie de façon à disposer que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas constater l'existence de l'"incidence des importations faisant l'objet du dumping sur la branche de production nationale" qui est requise simplement en constatant que "la situation de la branche de production nationale témoigne d'un dommage et que les importations visées sont vendues à des prix sous-cotés par rapport à ceux de certains produits similaires produits et vendus par cette branche de production", sans examiner plus à fond la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, ou la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale, ni le lien logique entre le volume et les effets sur les prix constatés dans l'analyse au titre de l'article 3.2 et la situation de la branche de production;
- infirme la constatation du Groupe spécial établissant que l'allégation du Japon selon laquelle le MOFCOM a fait erreur au regard de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas examiné si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale ne relevait pas du mandat du Groupe spécial¹⁰, et constate au lieu de cela que cette allégation relevait à bon droit de ce mandat;
- complète l'analyse juridique et constate que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: i) en effectuant une analyse de l'incidence qui ne concordait pas avec ses analyses du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et qui ne découlait pas de ces analyses; et ii) en n'examinant pas si les importations visées comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale;

⁷ Observations du Japon dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 61.

⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.124 à 7.130, 7.138 à 7.142, 7.152 et 7.155.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.152 à 7.155.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.31 et note 274.

- constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant à tort que le Japon n'avait pas présenté d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans les cas où le Groupe spécial avait rejeté (ou n'avait pas évalué) une des allégations formulées par le Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, ou au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant son analyse de l'incidence, ainsi qu'en n'examinant pas ces allégations indépendantes et en s'abstenant de formuler des constatations à leur sujet¹¹; et
- complète l'analyse juridique et constate que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans les cas où les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, ou au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant son analyse de l'incidence, ont été rejetées par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel.

14. En outre, le Japon demande que l'Organe d'appel recommande que la Chine rende ses mesures, dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.43 et 7.192.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION
DE LA CHINE EN TANT QU'APPELANT¹
(DS460)

1. La Chine fait appel de certaines constatations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne* (DS460). Elle conteste un certain nombre d'erreurs dans le raisonnement juridique, l'interprétation et l'application des dispositions de l'*Accord antidumping* et du *Mémoire d'accord*, qui ont conduit le Groupe spécial à formuler des constatations et des conclusions erronées. Pour les raisons exposées dans ses communications présentées au cours de la procédure du Groupe spécial et pour les raisons énoncées dans la présente communication à l'Organe d'appel, elle fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit contenues dans le rapport du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel d'infirmar ces constatations et conclusions.

2. S'agissant de la violation de l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* constatée par le Groupe spécial, la Chine soutient ce qui suit. Dans la partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, les allégations étaient expressément limitées aux allégations selon lesquelles le MOFCOM n'avait pas déterminé les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices en se fondant sur :

- les registres des exportateurs/producteurs faisant l'objet de l'enquête; et
- les données réelles des exportateurs/producteurs faisant l'objet de l'enquête.

3. Cela ressort clairement de la première phrase de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui fait référence à une violation alléguée "*parce que* la Chine n'a pas déterminé les montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices en se fondant sur les registres et les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête". La limitation expresse est renforcée par la répétition par l'Union européenne de ces deux allégations de nouveau dans la description explicative, précédée de l'expression "en particulier".

4. Le Groupe spécial a donc fait erreur et a agi d'une manière contraire aux articles 6:2 et 7:1 du *Mémoire d'accord* en constatant que l'allégation de l'Union européenne selon laquelle les montants correspondant aux frais ACG n'étaient pas fondés sur des données concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, figurait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne. Cette position s'applique, que les dispositions en jeu énoncent ou non des obligations multiples. En tout état de cause cependant, l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* énonce des obligations multiples et distinctes.

5. Le Groupe spécial fait aussi erreur en s'appuyant sur une référence alléguée à l'article 2.2.1 pour conclure que la Chine aurait été "avis[ée] ... que des ventes à des prix inférieurs aux coûts ... [serait] une question qui [ferait] l'objet du différend". Premièrement, suivant le raisonnement exposé plus haut, l'allégation au titre de l'article 2.2.1 ne relève pas non plus du mandat du Groupe spécial. Or, même à supposer que cette allégation relève de son mandat, le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur la "référence" à l'article 2.2.1. Il n'y avait pas de "référence" à l'article 2.2.1 à partir de l'article 2.2.2 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème" ne peut pas prendre la forme d'une simple mention d'une disposition différente. Pour un "lecteur raisonnablement informé", la "référence" à l'article 2.2.1,

¹ Conformément aux Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel, la Chine indique le nombre de mots du résumé analytique ainsi que le nombre de mots de sa communication écrite. Le nombre total de mots (notes de bas de page incluses) du résumé analytique est de 3 724. Le nombre total de mots (notes de bas de page incluses) de la présente communication en tant qu'appelant (résumé analytique non inclus) est de 38 860.

au mieux, donnait à entendre que l'Union européenne pensait que le MOFCOM *avait exclu erronément* des déterminations concernant les frais ACG certaines ventes qui devaient être considérées comme ayant été réalisées au cours d'opérations commerciales normales, et non qu'il *avait inclus à tort* des ventes qui n'avaient pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales.

6. Par conséquent, les constatations formulées par le Groupe spécial dans les paragraphes 7.64 à 7.66 de son rapport concernent une allégation qui ne relevait pas de son mandat. Même à supposer que l'allégation relève de son mandat, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping et a enfreint les articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping lorsqu'il a conclu que, "en utilisant des données concernant les frais ACG fondées sur l'application de coefficients à des données qui avaient déjà été exclues aux fins de la construction de la valeur normale", le MOFCOM n'avait pas fondé les montants correspondant aux frais ACG sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire".

7. Le Groupe spécial n'a pas exposé ni expliqué son évaluation du point de savoir en quoi et pourquoi la Chine avait, d'après les allégations, violé la prescription imposant de fonder le montant correspondant aux frais ACG sur des données qui étaient réelles et/ou la prescription imposant de fonder le montant correspondant aux frais ACG sur des données concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales, ce qui est contraire à ses devoirs au titre des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord.

8. En outre, l'interprétation par le Groupe spécial de l'article 2.2.2 comme exigeant que l'autorité de l'enquête ne fonde pas le montant correspondant aux frais ACG sur des données qui n'ont pas été utilisées pour la détermination du montant du coût de production est erronée. Le raisonnement du Groupe spécial semble reposer sur l'hypothèse que les coûts de production qui ne sont pas utilisés pour le calcul du coût de production dans la détermination de la valeur normale forcément ne sont pas "réels" et/ou ne concernent pas des "ventes au cours d'opérations commerciales normales". Or, cela est inexact.

9. Le Groupe spécial n'a pas procédé à l'évaluation requise pour analyser si le montant correspondant aux frais ACG était fondé sur des données qui étaient réelles et s'il était fondé sur des données concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales. Dans la mesure où l'Organe d'appel estimerait que le Groupe spécial a procédé implicitement à une évaluation de cette sorte, la Chine affirme que cette évaluation a été effectuée d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord. Elle estime qu'une évaluation objective de la méthode pour obtenir le montant correspondant aux frais ACG aurait amené le Groupe spécial à conclure qu'elle s'était conformée à ses obligations lui imposant de "fonder" le montant correspondant aux frais ACG sur des données qui étaient "réelles" et concernaient "la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales".

10. S'agissant de la violation de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping constatée par le Groupe spécial, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de ces dispositions. Premièrement, l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I n'énoncent pas l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de ne pas agir d'une manière contraire à l'objet principal de la visite de vérification. En créant cette obligation, le Groupe spécial donne une lecture qui inclut dans l'article 6.7 et le paragraphe 7 des mots qui n'y figurent tout simplement pas et ne tient pas compte de la syntaxe des phrases pertinentes. La Chine ne laisse pas entendre que l'Accord antidumping n'énonce pas d'obligations qui soient pertinentes pour les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête doit accepter et prendre en compte. En fait, elle affirme que de telles obligations ne figurent pas dans l'article 6.7 ni le paragraphe 7 et que cette conclusion est étayée par le caractère injustifié d'une distinction entre les obligations incombant à l'autorité chargée de l'enquête pour ce qui est de la collecte des renseignements, selon la manière dont l'autorité décide de s'assurer de l'exactitude des renseignements communiqués (au moyen d'une visite de vérification ou d'une autre manière).

11. Deuxièmement, même à supposer que l'article 6.7 et le paragraphe 7 énoncent effectivement l'interdiction d'agir d'une manière contraire à l'objet d'une visite de vérification (mais ce n'est pas le cas), cela ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête doive vérifier tous les renseignements fournis ou obtenir tous les autres détails à moins qu'elle n'ait une raison valable

de ne pas le faire. Ces dispositions peuvent à la rigueur être lues comme interdisant à l'autorité chargée de l'enquête dans l'exercice de ses fonctions de faire quoi que ce soit qui ne puisse pas être considéré comme la vérification de renseignements ou l'obtention de plus de détails. Troisièmement, même à supposer que le paragraphe 7 de l'Annexe I oblige l'autorité chargée de l'enquête à accepter tous les renseignements à moins d'avoir une raison valable de ne pas le faire, la Chine affirme que le fait que les renseignements sont communiqués en méconnaissance des procédures déterminées au préalable par l'autorité chargée de l'enquête (y compris la prescription imposant de présenter les nouveaux renseignements au début de la visite de vérification) constitue bien une "raison valable".

12. En ce qui concerne la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Chine a violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations visées pour déterminer l'existence d'un lien entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale, la Chine déclare ce qui suit.

13. S'agissant de l'article 3.1 et 3.5, l'Union européenne a allégué (outre ses allégations concernant l'analyse aux fins de la non-imputation) que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM n'avait pas de fondement dans son analyse du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations visées. Quant à l'allégation fondée sur l'analyse des effets sur les prix et à l'allégation fondée sur l'analyse de l'incidence, l'Union européenne a formulé des allégations purement corollaires² fondées sur les violations alléguées de l'article 3.2 et 3.4.

14. Lorsqu'il a traité l'allégation indépendante au titre de l'article 3.5 concernant le volume, le Groupe spécial a rejeté sans équivoque l'allégation présentée par l'Union européenne (à savoir l'invocation alléguée des effets sur le volume et/ou la non-prise en compte alléguée de l'absence de tels effets sur le volume dans l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM).³ Il aurait dû arrêter là son évaluation de la prise en compte par le MOFCOM de la part de marché des importations visées.

15. Toutefois, le Groupe spécial a continué de son propre chef en constatant l'existence d'une violation de l'article 3.5 en relation avec les constatations du MOFCOM relatives à l'incidence des effets sur les prix de la branche de production nationale (que le MOFCOM avait nuancées, entre autres, par la référence au volume des importations dont il avait été constaté qu'elles avaient été effectuées à des prix sous-cotés). Or, comme le Groupe spécial lui-même l'a constaté, la seule allégation formulée par l'Union européenne au sujet des effets sur les prix pris en compte par le MOFCOM dans sa détermination de l'existence d'un lien de causalité est une allégation qui est purement corollaire de son allégation au titre de l'article 3.2.

16. Le fait que l'allégation de l'Union européenne relative au volume ne traitait en aucune façon la violation dont le Groupe spécial avait finalement constaté l'existence ressort clairement du fait que l'Union européenne n'a même pas mentionné la constatation du MOFCOM au sujet de laquelle le Groupe spécial a constaté qu'il y avait violation (à savoir que "les importations des produits visés [avaient] eu une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux") lorsqu'elle a exposé ses allégations et ses arguments.

17. La Chine affirme que le Groupe spécial a commis une erreur en se prononçant sur cette allégation non formulée, au sujet de laquelle aucun argument n'avait été présenté par les plaignants, et en constatant l'existence d'une violation de l'article 3.1 et 3.5 sur cette base. Ce faisant, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec la prescription de l'article 11 du Mémoire d'accord imposant de procéder à une évaluation objective "de la question dont il [était] saisi".

18. Le Groupe spécial a constaté que la Chine avait violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en constatant que les importations visées, par la sous-cotation des prix, compte tenu de la part de marché des importations effectuées à des prix sous-cotés, avaient eu une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux et avaient par conséquent causé un dommage à la branche de production nationale. L'allégation sous-tendant la constatation de violation est différente de l'allégation formulée par l'Union européenne selon laquelle l'absence d'effets sur le volume (sous la forme d'une augmentation notable des

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180.

importations faisant l'objet d'un dumping) et/ou la présence d'effets "positifs" sur le volume (sous la forme d'un recul des importations faisant l'objet d'un dumping) empêchaient le MOFCOM: i) de s'appuyer sur les effets sur le volume dans sa détermination de l'existence d'un lien de causalité; et ii) d'établir une constatation positive de l'existence d'un lien de causalité.

19. La violation constatée par le Groupe spécial ne se rapportait même pas à l'absence d'une telle augmentation notable ou, d'une manière plus générale, à la pertinence des effets (ou de l'absence d'effets) sur le volume pour l'analyse du lien de causalité. En fait, elle concernait la constatation du MOFCOM relative à l'incidence sur la branche de production nationale des effets sur les prix, au sujet de laquelle le MOFCOM avait estimé que le volume des importations effectuées à des prix sous-cotés constituait un élément pertinent à prendre en considération.

20. Le Groupe spécial a agi *ultra petita* en formulant ses constatations figurant dans les paragraphes 7.181 à 7.188 de son rapport et s'est prononcé sur une allégation qui n'avait pas été énoncée et au sujet de laquelle aucun argument n'avait été présenté. Par conséquent, il n'a pas procédé à une évaluation objective de la "question dont il [était] saisi", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

21. En outre, la Chine affirme à titre subsidiaire que le Groupe spécial a fait erreur en droit en plaçant la cause du plaignant et en se prononçant sur une allégation pour laquelle la partie plaignante n'avait pas établi d'éléments *prima facie*, et qu'il a manqué à son devoir de respecter la régularité de la procédure conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Même s'il est constaté que l'Union européenne a présenté une allégation qui permettait au Groupe spécial de constater, comme il l'a fait, l'existence de la violation, l'Union européenne n'a pas établi d'éléments *prima facie* et le Groupe spécial a plaidé la cause du plaignant en constatant qu'il y avait violation. Ce faisant, le Groupe spécial a établi ses constatations d'une manière incompatible avec les règles concernant la charge de la preuve et contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord. De même, d'une manière contraire à son devoir au titre de l'article 11, il n'a pas fait en sorte que les droits de la Chine en matière de régularité de la procédure soient respectés par la façon dont il a établi ses constatations.

22. Il ressort clairement des constatations formulées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs que pour établir des éléments *prima facie*, une partie plaignante doit présenter des arguments suffisants. De plus, pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, "la présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation".⁴ À cette fin, une partie plaignante doit, entre autres, établir le lien entre les faits et ses arguments juridiques.⁵

23. Même à supposer que le Groupe spécial ait conclu à juste titre que l'Union européenne "[avait] fait référence à la pertinence des données relatives aux parts de marché dans le contexte des effets sur les prix" et que cette référence soit suffisante pour présenter une allégation et faire en sorte qu'elle relève de la question dont le Groupe spécial était saisi (mais ce n'est pas le cas), cette référence ne peut pas être considérée constituant des arguments, encore moins des arguments suffisants pour établir des éléments *prima facie*.

24. L'allégation alléguée n'est certainement pas argumentée en relation avec chacun de ses éléments, entre autres, parce qu'il n'y a aucun lien établi entre les faits et les arguments juridiques au titre de l'article 3.5. L'Union européenne ne fait même pas référence à la principale constatation du MOFCOM examinée par le Groupe spécial lorsque celui-ci a constaté qu'il y avait violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, à savoir que, compte tenu de la part de marché, "les importations des produits visés [avaient] eu une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux". De ce fait, elle a certainement omis d'établir le lien entre cette constatation et ses arguments juridiques (inexistants) au titre de l'article 3.5 qui pourrait conduire le Groupe spécial à constater la violation.

25. En libérant le plaignant de la nécessité d'établir des éléments *prima facie*, le Groupe spécial a fait erreur en droit.⁶

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140. (italique dans l'original)

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 108.

26. En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial sur le fond (même à supposer qu'il ait été en mesure de formuler ces constatations, mais ce n'est pas le cas), le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que "la référence du MOFCOM aux parts de marché détenues par les importations visées ne suff[isait] pas à établir que les importations visées, par la sous-cotation des prix, [avaient] eu "une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux" et [avaient] par conséquent causé un dommage à la branche de production nationale par leurs effets sur les prix".

27. Le Groupe spécial a établi cette constatation de violation en se fondant sur la combinaison de deux éléments. Premièrement, il constate que "le MOFCOM n'a pas tenu compte du fait que [la part de marché des importations visées] avait effectivement diminué, passant d'environ 90% en 2008 et 2009 à environ 50% en 2010 et au premier semestre de 2011, et que les parts du marché intérieur avaient corrélativement augmenté". La Chine affirme que cela fait totalement abstraction de la section de la détermination finale du MOFCOM relative au lien de causalité et fausse les constatations formulées par le MOFCOM, ce qui est contraire au devoir du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. De plus, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans la mesure où il a conclu que l'aperçu général donné par le MOFCOM de l'évolution de la part de marché et sa conclusion selon laquelle, malgré ("même si") l'évolution du volume des importations (en termes absolus et relatifs) la part elle-même "restait élevée", ne suffisaient pas pour permettre d'agir comme une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.

28. Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté que le MOFCOM n'avait pas fourni une "explication ou analyse" du point de savoir "comment les parts de marché de 90% détenues par les importations visées de produits de qualité B et de qualité C avaient permis à ces importations, par les effets sur les prix, de causer un dommage à l'ensemble de la branche de production nationale, alors même que la production nationale était constituée pour l'essentiel de produits de qualité A, que les ventes et la part de marché des produits de qualité A nationaux avaient augmenté, que la part de marché des importations visées de produits de qualité A était négligeable et qu'il n'y avait pas d'effets sur les prix entre les qualités, et malgré la diminution du volume de ces importations en valeur absolue, la diminution de la part de marché des importations de produits de qualité C et la part de marché fluctuante des importations de produits de qualité B". La Chine croit comprendre que la considération du Groupe spécial selon laquelle la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix ne suffisait pas à démontrer l'existence d'effets sur les prix entre les qualités constitue le fondement de sa conclusion selon laquelle le MOFCOM n'a pas fourni l'explication ou l'analyse requises.

29. Le Groupe spécial rejette l'invocation par la Chine de la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix sur la base d'une combinaison de quatre éléments. Toutefois, il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord en relation avec chacun des quatre éléments qui, conjointement, l'ont conduit à rejeter l'invocation par la Chine de la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix.

30. Dans la mesure où l'Organe d'appel considérera peut-être que le Groupe spécial a également contesté des éléments autres que la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix (malgré l'absence de tout examen de ces éléments par le Groupe spécial), la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord au moyen de ses constatations implicites, si tant est qu'il y en ait, selon lesquelles le MOFCOM n'avait pas évalué ou n'avait pas évalué de façon suffisante:

- le fait que "les ventes et la part de marché des produits de qualité A nationaux avaient augmenté"; ni
- "la diminution du volume de ces importations en valeur absolue, la diminution de la part de marché des importations de produits de qualité C et la part de marché fluctuante des importations de produits de qualité B".

31. Les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping reposent entièrement sur ses constatations et conclusions concernant la prise en compte par le MOFCOM de la part de marché. Par conséquent, elles ont été également établies de manière erronée et devraient être infirmées.

32. S'agissant de la constatation de violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping formulée par le Groupe spécial, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a interprété l'article 6.5 comme exigeant que l'autorité chargée de l'enquête explique ses conclusions concernant son examen des demandes de traitement confidentiel et/ou les raisons pour lesquelles elle estimait que ce traitement confidentiel était justifié.

33. L'Organe d'appel a constaté que l'autorité chargée de l'enquête "[devait] évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fournissait les renseignements a[vait] suffisamment étayé sa demande".⁷ Toutefois, il n'a jamais approuvé l'interprétation selon laquelle l'autorité doit expliquer ses conclusions au sujet de l'examen des demandes de traitement confidentiel. À cet égard, la Chine estime que les constatations du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* fournissent des indications correctes sur le point de savoir si l'article 6.5 exige ou non que l'autorité chargée de l'enquête explique ses conclusions. Dans le différend en question, le Groupe spécial a estimé qu'il n'y avait aucune obligation imposant à l'autorité chargée de l'enquête de fournir une quelconque explication concernant son évaluation et son examen minutieux d'un exposé allégué de "raisons valables", hormis l'obligation d'accorder le traitement confidentiel sur exposé de "raisons valables".

34. Deuxièmement, le Groupe spécial a appliqué de manière erronée le critère d'examen et n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause, ce qui est contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. En limitant son examen aux explications données par le MOFCOM (voire peut-être aux explications figurant dans le dossier publié) et en ne tenant pas compte (et en ne faisant pas d'inférences à partir) des données de fait versées au dossier, le Groupe spécial a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Toutes les données de fait versées au dossier conduisent à la conclusion inévitable selon laquelle le MOFCOM avait bien évalué objectivement les raisons valables et examiné minutieusement l'exposé qu'en avaient fait les requérants.

35. La Chine souligne que le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a été saisi d'une situation semblable à celle dont le présent Groupe spécial était saisi mais qu'il a formulé une constatation complètement opposée. Le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping s'agissant du traitement des demandes de confidentialité, nonobstant le fait que le dossier ne contenait aucune explication concernant l'évaluation effectuée par l'autorité chargée de l'enquête à cet égard.⁸

36. Par ailleurs, le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen erroné pour arriver à sa position selon laquelle examiner les demandes des requérants pour déterminer si le MOFCOM s'était conformé à ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping équivalait à un examen *de novo*. Cela n'aurait pas équivalu à un examen *de novo* mais simplement à une évaluation du point de savoir si les faits présentés au MOFCOM auraient pu raisonnablement étayer sa conclusion selon laquelle il y avait eu exposé de "raisons valables" et selon laquelle l'octroi du traitement confidentiel était, par conséquent, justifié.

37. Le raisonnement du Groupe spécial concernant la compatibilité de la mesure en cause avec l'article 6.5 et 6.5.1, qui présente des incompatibilités internes, "ne peut pas être concilié avec le devoir du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits en vertu de l'article 11

⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.395 et 7.399.

du Mémorandum d'accord".⁹ En outre, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du paragraphe 7 des procédures de travail conjointes.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 894.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION
DE LA CHINE EN TANT QU'AUTRE APPELANT¹
(DS454)

1. La Chine fait appel de certaines constatations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon* (DS454). Elle conteste un certain nombre d'erreurs dans le raisonnement juridique, l'interprétation et l'application des dispositions de l'*Accord antidumping* et du *Mémoire d'accord*, qui ont conduit le Groupe spécial à formuler des constatations et des conclusions erronées. Pour les raisons exposées dans ses communications présentées au cours de la procédure du Groupe spécial et pour les raisons énoncées dans la présente communication à l'Organe d'appel, elle fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit contenues dans le rapport du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel d'infirmar ces constatations et conclusions.

2. En ce qui concerne la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Chine a violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations visées pour déterminer l'existence d'un lien entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale, la Chine déclare ce qui suit.

3. S'agissant de l'article 3.1 et 3.5, le Japon a allégué (outre ses allégations concernant l'analyse aux fins de la non-imputation) que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM n'avait pas de fondement dans son analyse du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations visées. L'allégation fondée sur l'analyse des effets sur les prix et l'allégation fondée sur l'analyse de l'incidence étaient des allégations purement corollaires² fondées sur les violations alléguées de l'article 3.2 et 3.4.

4. Lorsqu'il a traité l'allégation indépendante au titre de l'article 3.5 concernant le volume, le Groupe spécial a rejeté sans équivoque l'allégation présentée par le Japon (à savoir l'invocation alléguée des effets sur le volume et/ou la non-prise en compte alléguée de l'absence de tels effets sur le volume dans l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM).³ Il aurait dû arrêter là son évaluation de la prise en compte par le MOFCOM de la part de marché des importations visées.

5. Toutefois, le Groupe spécial a continué de son propre chef en constatant l'existence d'une violation de l'article 3.5 en relation avec les constatations du MOFCOM relatives à l'incidence des effets sur les prix sur la branche de production nationale (que le MOFCOM avait nuancées, entre autres, par la référence au volume des importations dont il avait été constaté qu'elles avaient été effectuées à des prix sous-cotés). Or, comme le Groupe spécial lui-même l'a constaté, la seule allégation formulée par le Japon au sujet des effets sur les prix sur lesquels le MOFCOM s'était appuyé dans sa détermination de l'existence d'un lien de causalité est une allégation qui est purement corollaire de son allégation au titre de l'article 3.2.

6. Le fait que l'allégation du Japon relative au volume ne traitait en aucune façon la violation dont le Groupe spécial a finalement constaté l'existence ressort clairement du fait que le Japon n'avait même pas mentionné la constatation du MOFCOM au sujet de laquelle le Groupe spécial a constaté qu'il y avait violation (à savoir que "les importations des produits visés [avaient] eu une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux") lorsqu'il avait exposé ses allégations et ses arguments.

¹ Conformément aux Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel, la Chine indique le nombre de mots du résumé analytique ainsi que le nombre de mots de sa communication écrite. Le nombre total de mots (notes de bas de page incluses) du résumé analytique est de 2 679. Le nombre total de mots (notes de bas de page incluses) de la présente communication en tant qu'appelant (résumé analytique non inclus) est de 27 926.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.180.

7. La Chine affirme que le Groupe spécial a commis une erreur en se prononçant sur cette allégation non formulée, au sujet de laquelle aucun argument n'avait été présenté par les plaignants, et en constatant l'existence d'une violation de l'article 3.1 et 3.5 sur cette base. Tout d'abord, cette allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial puisqu'elle n'avait pas été évoquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, comme l'exigent les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon limitait expressément à trois ses allégations au titre de l'article 3.5 (autres que celles qui concernaient l'analyse aux fins de la non-imputation), parmi lesquelles ne figurait pas l'allégation en relation avec laquelle le Groupe spécial a constaté l'existence d'une violation. Les limitations concernant le champ des allégations figurant dans la description explicative d'une demande d'établissement d'un groupe spécial déterminent le mandat du groupe et, par conséquent, cette allégation ne relevait pas du mandat du groupe spécial.

8. Même à supposer que cette allégation ait relevé de son mandat, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec la prescription de l'article 11 du Mémoire d'accord qui lui imposait de procéder à une évaluation objective "de la question dont il [était] saisi".

9. Le Groupe spécial a constaté que la Chine avait violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en constatant que les importations visées, par la sous-cotation des prix, compte tenu de la part de marché des importations effectuées à des prix sous-cotés, avaient eu une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux et avaient par conséquent causé un dommage à la branche de production nationale. L'allégation sous-tendant la constatation de violation est différente de l'allégation formulée par le Japon selon laquelle l'absence d'effets sur le volume (sous la forme d'une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping) et/ou la présence d'effets "positifs" sur le volume (sous la forme d'un recul des importations faisant l'objet d'un dumping) empêchaient le MOFCOM: i) de s'appuyer sur les effets sur le volume dans sa détermination de l'existence d'un lien de causalité; et ii) d'établir une constatation positive de l'existence d'un lien de causalité.

10. La violation constatée par le Groupe spécial ne se rapportait même pas à l'absence d'une telle augmentation notable ou, d'une manière plus générale, à la pertinence des effets (ou de l'absence d'effets) sur le volume pour l'analyse du lien de causalité. En fait, elle concernait la constatation du MOFCOM relative à l'incidence sur la branche de production nationale des effets sur les prix, au sujet de laquelle le MOFCOM avait estimé que le volume des importations effectuées à des prix sous-cotés constituait un élément pertinent à prendre en considération.

11. Le Groupe spécial a agi *ultra petita* en formulant ses constatations figurant dans les paragraphes 7.181 à 7.188 de son rapport et s'est prononcé sur une allégation qui n'avait pas été formulée et au sujet de laquelle aucun argument n'avait été présenté. Par conséquent, il n'a pas procédé à une évaluation objective de la "question dont il [était] saisi", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

12. En outre, la Chine affirme à titre subsidiaire que le Groupe spécial a fait erreur en droit en plaçant la cause du plaignant et en se prononçant sur une allégation pour laquelle la partie plaignante n'avait pas établi d'éléments *prima facie*, et qu'il a manqué à son devoir de respecter la régularité de la procédure conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Même s'il est constaté que le Japon a présenté une allégation qui permettait au Groupe spécial de constater, comme il l'a fait, l'existence de la violation, le Japon n'a pas établi d'éléments *prima facie* et le Groupe spécial a plaidé la cause du plaignant en constatant qu'il y avait violation. Ce faisant, le Groupe spécial a établi ses constatations d'une manière incompatible avec les règles concernant la charge de la preuve et contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord. De même, d'une manière contraire à son devoir au titre de l'article 11, il n'a pas fait en sorte que les droits de la Chine en matière de régularité de la procédure soient respectés par la façon dont il a établi ses constatations.

13. Il ressort clairement des constatations formulées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs que pour établir des éléments *prima facie*, une partie plaignante doit présenter des arguments suffisants. De plus, pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, "la présentation d'éléments *prima facie* doit reposer sur "les éléments de preuve et les arguments juridiques"

avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation".⁴ À cette fin, une partie plaignante doit, entre autres, établir le lien entre les faits et ses arguments juridiques.⁵

14. Même à supposer que le Groupe spécial ait conclu à juste titre que le Japon "[avait] fait référence à la pertinence des données relatives aux parts de marché dans le contexte des effets sur les prix" et que cette référence soit suffisante pour présenter une allégation et faire en sorte qu'elle relève de la question dont le Groupe spécial était saisi (mais ce n'est pas le cas), cette référence ne peut pas être considérée constituant des arguments, encore moins des arguments suffisants pour établir des éléments *prima facie*.

15. L'allégation alléguée n'est certainement pas argumentée en relation avec chacun de ses éléments, entre autres, parce qu'il n'y a aucun lien établi entre les faits et les arguments juridiques au titre de l'article 3.5. Le Japon ne fait même pas référence à la principale constatation du MOFCOM examinée par le Groupe spécial lorsque celui-ci a constaté qu'il y avait violation de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, à savoir que, compte tenu de la part de marché, "les importations des produits visés [avaient] eu une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux". De ce fait, le Japon a certainement omis d'établir le lien entre cette constatation et ses arguments juridiques (inexistants) au titre de l'article 3.5 qui pourrait conduire le Groupe spécial à constater la violation.

16. En libérant le plaignant de la nécessité d'établir des éléments *prima facie*, le Groupe spécial a fait erreur en droit.⁶

17. En ce qui concerne le fonds des constatations du Groupe spécial (même à supposer qu'il ait été en mesure de formuler ces constatations, ce qui n'est pas le cas), le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que "la référence du MOFCOM aux parts de marché détenues par les importations visées ne suff[isait] pas à établir que les importations visées, par la sous-cotation des prix, [avaient] eu "une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux" et [avaient] par conséquent causé un dommage à la branche de production nationale par leurs effets sur les prix".

18. Le Groupe spécial a établi cette constatation de violation en se fondant sur la combinaison de deux éléments. Premièrement, il constate que "le MOFCOM n'a pas tenu compte du fait que [la part de marché des importations visées] avait effectivement diminué, passant d'environ 90% en 2008 et 2009 à environ 50% en 2010 et au premier semestre de 2011, et que les parts du marché intérieur avaient corrélativement augmenté". La Chine affirme que cela fait totalement abstraction de la section de la détermination finale du MOFCOM relative au lien de causalité et fausse les constatations formulées par le MOFCOM, ce qui est contraire au devoir du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. De plus, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans la mesure où il a conclu que l'aperçu général donné par le MOFCOM de l'évolution de la part de marché et sa conclusion selon laquelle, malgré ("même si") l'évolution du volume des importations (en termes absolus et relatifs), la part elle-même "restait élevée", ne suffisaient pas pour permettre d'agir comme une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.

19. Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté que le MOFCOM n'avait pas fourni une "explication ou analyse" du point de savoir "comment les parts de marché de 90% détenues par les importations visées de produits de qualité B et de qualité C avaient permis à ces importations, par les effets sur les prix, de causer un dommage à l'ensemble de la branche de production nationale, alors même que la production nationale était constituée pour l'essentiel de produits de qualité A, que les ventes et la part de marché des produits de qualité A nationaux avaient augmenté, que la part de marché des importations visées de produits de qualité A était négligeable et qu'il n'y avait pas d'effets sur les prix entre les qualités, et malgré la diminution du volume de ces importations en valeur absolue, la diminution de la part de marché des importations de produits de qualité C et la part de marché fluctuante des importations de produits de qualité B". La Chine croit comprendre que la considération du Groupe spécial selon laquelle la constatation du

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140. (italique dans l'original)

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 108.

MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix ne suffisait pas à démontrer l'existence d'effets sur les prix entre les qualités constitue le fondement de sa conclusion selon laquelle le MOFCOM n'a pas fourni l'explication ou l'analyse requises.

20. Le Groupe spécial rejette l'invocation par la Chine de la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix sur la base d'une combinaison de quatre éléments. Toutefois, il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord en relation avec chacun des quatre éléments qui, conjointement, l'ont conduit à rejeter l'invocation par la Chine de la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix.

21. Dans la mesure où l'Organe d'appel considérera peut-être que le Groupe spécial a également contesté des éléments autres que la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix (malgré l'absence de tout examen de ces éléments par le Groupe spécial), la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord au moyen de ses constatations implicites, si tant est qu'il y en ait, selon lesquelles le MOFCOM n'avait pas évalué ou n'avait pas évalué de façon suffisante:

- le fait que "les ventes et la part de marché des produits de qualité A nationaux avaient augmenté"; ni
- "la diminution du volume de ces importations en valeur absolue, la diminution de la part de marché des importations de produits de qualité C et la part de marché fluctuante des importations de produits de qualité B".

22. Les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping reposent entièrement sur ses constatations et conclusions concernant le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché. Par conséquent, elles ont été également établies de manière erronée et devraient être infirmées.

23. S'agissant de la constatation de violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping formulée par le Groupe spécial, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a interprété l'article 6.5 comme exigeant que l'autorité chargée de l'enquête explique ses conclusions concernant son examen des demandes de traitement confidentiel et/ou les raisons pour lesquelles elle estimait que ce traitement confidentiel était justifié.

24. L'Organe d'appel a constaté que l'autorité chargée de l'enquête "[devait] évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fourni[ssait] les renseignements a[vait] suffisamment étayé sa demande".⁷ Toutefois, il n'a jamais approuvé l'interprétation selon laquelle l'autorité doit expliquer ses conclusions au sujet de l'examen des demandes de traitement confidentiel. À cet égard, la Chine estime que les constatations du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* fournissent des indications correctes sur le point de savoir si l'article 6.5 exige ou non que l'autorité chargée de l'enquête explique ses conclusions. Dans le différend en question, le Groupe spécial a estimé qu'il n'y avait aucune obligation imposant à l'autorité chargée de l'enquête de fournir une quelconque explication concernant son évaluation et son examen minutieux d'un exposé allégué de "raisons valables", hormis l'obligation d'accorder le traitement confidentiel sur exposé de "raisons valables".

25. Deuxièmement, le Groupe spécial a appliqué de manière erronée le critère d'examen et n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause, ce qui est contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. En limitant son examen aux explications données par le MOFCOM (voire peut-être aux explications figurant dans le dossier publié) et en ne tenant pas compte (et en ne faisant pas d'inférences à partir) des données de fait

⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

versées au dossier, le Groupe spécial a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Toutes les données de fait versées au dossier conduisent à la conclusion inévitable selon laquelle le MOFCOM avait bien évalué objectivement les raisons valables et examiné minutieusement l'exposé qu'en avaient fait les requérants.

26. La Chine souligne que le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a été saisi d'une situation semblable à celle dont le présent Groupe spécial était saisi mais qu'il a formulé une constatation complètement opposée. Le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping s'agissant du traitement des demandes de confidentialité, nonobstant le fait que le dossier ne contenait *aucune* explication concernant l'évaluation effectuée par l'autorité chargée de l'enquête à cet égard.⁸

27. Par ailleurs, le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen erroné pour arriver à sa position selon laquelle examiner les demandes des requérants pour déterminer si le MOFCOM s'était conformé à ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping équivalait à un examen *de novo*. Cela n'aurait pas équivalu à un examen *de novo* mais simplement à une évaluation du point de savoir si les faits présentés au MOFCOM auraient pu raisonnablement étayer sa conclusion selon laquelle il y avait eu exposé de "raisons valables" et selon laquelle l'octroi du traitement confidentiel était, par conséquent, justifié.

28. Le raisonnement du Groupe spécial concernant la compatibilité de la mesure en cause avec l'article 6.5 et 6.5.1, qui présente des incompatibilités internes, "ne peut pas être concilié avec le devoir du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord".⁹ En outre, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du paragraphe 7 des procédures de travail conjointes.

⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.395 et 7.399.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 894.

ANNEXE B-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QU'AUTRE APPELANT
(DS460)****I. RCC****A. Désignation de RCC**

1. L'UE fait appel des constatations du Groupe spécial concernant la désignation de RCC. La question de la désignation devrait faire l'objet de critères objectifs établis et appliqués par l'organe juridictionnel de l'OMC. Elle ne peut être déléguée à aucune autre entité ou personne. Même si l'organe juridictionnel de l'OMC peut accorder une grande attention aux points de vue d'un Membre, de l'autorité chargée de l'enquête ou d'une entreprise et si ce qui a pu se produire dans le cadre de la procédure nationale peut peut-être fournir un point de départ raisonnable, cela ne peut pas constituer le fondement d'une règle *absolue*. En disposant autrement dans ses procédures concernant les RCC, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 18:2 et 13:1 du Mémoire d'accord et l'article 17.7 de l'Accord antidumping.

B. Lettre d'autorisation

2. L'UE fait appel des constatations du Groupe spécial concernant la lettre d'autorisation. L'obligation de confidentialité supplémentaire est déclenchée par la désignation faite par le Membre qui communique les renseignements. Elle n'est pas déclenchée par la désignation faite par une quelconque autre entité ou par une entreprise. Les procédures RCC, en l'espèce, incluaient initialement une déclaration selon laquelle une partie devait demander l'autorisation écrite préalable à l'entité qui avait communiqué ces renseignements dans le cadre de la procédure antidumping et fournir la preuve de cette autorisation. L'UE considère que ces déclarations figurant dans les procédures RCC sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Bien que le Groupe spécial ait partiellement pris en compte la préoccupation exprimée par l'Union européenne, il s'est fondé pour cela sur certaines constatations erronées en droit qu'il avait déjà formulées concernant les articles 17.7 et 6.5 de l'Accord antidumping et les a réaffirmées.

II. ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD**A. Article 2.2 de l'Accord antidumping**

3. L'Union européenne fait appel, à titre conditionnel, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle, s'agissant de l'article 2.2, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le rapport du Groupe spécial ne tient pas compte du texte introductif de l'article 2.2.2, qui établit un lien manifeste entre l'article 2.2 et l'article 2.2.2. Il ressort clairement de l'article 2.2.2 qu'il porte sur "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices". Cela renvoie directement à l'expression "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices", qui figure à l'article 2.2. Il est donc clair qu'une mesure en cause qui ne serait pas conforme à l'article 2.2.2 ne serait pas non plus conforme à l'article 2.2, dans la mesure où il fait référence à un "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices". Cela est confirmé par le dernier alinéa de l'article 2.2.2. De toute évidence, "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices" qui sont déterminés aux fins de l'article 2.2.2 doivent toujours être raisonnables, puisque ce terme figure à la fois à l'article 2.2.2 et à l'article 2.2.

B. Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

4. L'UE fait appel, à titre conditionnel, de la constatation du Groupe spécial selon laquelle, s'agissant de l'article 2.2.1.1 (et du membre de phrase "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré"), la demande d'établissement d'un

groupe spécial ne satisfaisait pas à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial constate premièrement que l'article 2.2.1.1 comprend de multiples obligations, et il décompose cette disposition en trois phrases. Notant la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et l'acceptation de la Chine, le Groupe spécial constate alors que, en ce qui concerne l'élément ci-après de l'article 2.2.1.1, l'allégation de l'UE satisfaisait à l'article 6:2 du Mémoire d'accord et *relevait* du mandat du Groupe spécial: "Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ..." Il n'a pas été fait appel de ces constatations. L'erreur que fait le Groupe spécial est de diviser l'obligation pertinente en deux parties, ou de ne pas tenir compte du caractère manifestement interdépendant des deux parties pertinentes de l'article 2.2.1.1. Il ressort de l'article 2.2.1.1 que, dans la mesure où cela est pertinent aux fins du présent examen, il y a une seule obligation, qui est la suivante: "Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ... à condition que ces registres ... tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré."

III. DUMPING

A. *Rejet de la demande de rectification présentée par SMST*

5. Si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping, alors l'UE fait appel des constatations du Groupe spécial concernant l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II. Le MOFCOM a rejeté certains renseignements présentés par SMST lors de la vérification au seul motif qu'ils avaient été présentés durant cette vérification.

6. À cet égard, l'UE a allégué que la mesure en cause était incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 1 de l'Annexe I. Elle a en outre allégué que la mesure en cause était incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II. Pour rejeter les allégations de l'UE au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II, le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel le MOFCOM ne s'était pas appuyé sur les données de fait disponibles. Toutefois, le point de savoir si une mesure en cause suppose de s'appuyer sur les données de fait disponibles n'est pas déterminé de manière subjective par référence au point de savoir si la mesure en cause indique qu'elle s'appuie ou ne s'appuie pas sur les données de fait disponibles. En fait, cette question est déterminée de manière objective. D'un point de vue objectif, dès que l'autorité chargée de l'enquête fait le raisonnement selon lequel une partie intéressée a refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les a pas communiqués dans un délai raisonnable, ou a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, alors elle fait le raisonnement selon lequel les conditions prévues à l'article 6.8 sont présentes.

IV. DOMMAGE

A. *Article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping: effet du prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit national*

7. L'UE fait appel des constatations du Groupe spécial relatives à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, s'agissant de l'obligation d'examiner l'effet du prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit national.

8. Le Groupe spécial constate que les obligations en cause peuvent être respectées et l'ont été en l'espèce, "*exclusivement*" sur la base du fait qu'en 2010 le prix des importations faisant l'objet d'un dumping était inférieur au prix du produit national. Il ne s'agit de rien de plus, en substance, que d'une "photographie" de la juxtaposition des deux prix. C'est là une interprétation et une application erronées en droit de ces obligations. Vu la décision du MOFCOM de procéder à une analyse par qualité, les obligations exigent du Membre importateur d'"examiner" *plus* que la simple juxtaposition du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et du prix du produit national. Le Membre importateur doit examiner si cette juxtaposition, conjointement avec d'autres données de fait pertinentes comme des différences quantitatives spécifiquement identifiées, des mouvements inverses des prix, une augmentation soudaine et substantielle du prix intérieur, une augmentation de la part de marché des produits de qualité C nationaux et l'absence de

substituabilité, ont une force explicative pour l'effet du prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix des produits nationaux.

9. Plusieurs observations viennent étayer cette opinion. Premièrement, le texte qui introduit le membre de phrase en cause à l'article 3.2. Deuxièmement, le fait que l'on retrouve le même membre de phrase à l'article 3.1 a) de l'Accord antidumping. Troisièmement, l'utilisation de l'expression "sous-cotation ... du prix", qui renforce le libellé du membre de phrase introductif. Quatrièmement, nous ne souscrivons pas à la supposition du Groupe spécial selon laquelle, simplement parce que la photographie de la juxtaposition du prix du produit importé et du prix du produit national montre que le premier est inférieur au second, on peut *supposer* que le prix inférieur a un effet sur le prix supérieur. Cinquièmement, notre position est également étayée par la première occurrence du terme "otherwise" (d'une autre manière) dans la deuxième phrase de l'article 3.2. La présence de ce terme confirme que la "sous-cotation .. du prix" n'est pas une condition préalable nécessaire pour la détermination de l'existence d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix. Sixièmement, notre interprétation est encore étayée par le terme "notable", en ce sens qu'il a une force explicative pour l'effet du prix du produit importé sur le prix du produit national. Septièmement, la phrase introductive de l'article 3.5 étaye également notre interprétation. Huitièmement, nous trouvons en outre des éléments étayant notre position dans le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*. Neuvièmement, nous nous inscrivons en faux contre la déclaration du Groupe spécial selon laquelle les termes "a eu" étayaient sa conclusion.

B. Article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping: constatations de sous-cotation des prix établies par le MOFCOM

10. L'UE fait appel des constatations du Groupe spécial relatives à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, s'agissant de la question de savoir si les constatations de sous-cotation des prix établies par le MOFCOM en ce qui concerne les produits de qualité B et C étaient suffisantes pour satisfaire à l'obligation du MOFCOM d'examiner si le prix des importations faisant l'objet d'un dumping avait ou non un effet notable sur le prix du produit national.

11. Le raisonnement du Groupe spécial fait l'amalgame entre deux choses différentes et les rend confuses: la définition abstraite du produit importé ABC ou A, B et C, séparément) et du produit national similaire *correspondant*; et la ventilation effective des données relatives aux produits importés et nationaux à l'intérieur des qualités A, B et C. Il n'y avait pas d'importations importantes de produits de qualité A. La majeure partie des ventes intérieures portait sur des produits de qualité A. Pourtant, le MOFCOM a constaté que la sous-cotation des prix des produits importés de qualités B et C avait un effet notable sur le produit national, sans procéder à la moindre analyse entre les qualités. Le Groupe spécial n'accepte cette conclusion que sur la base de sa constatation erronée selon laquelle l'article 3.1 et 3.2 n'impose aucun examen de l'effet du prix du produit faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit national.

12. Si l'autorité chargée de l'enquête entreprend d'examiner la question *fondamentale* de savoir si le prix du produit importé (ABC) a ou non eu un effet de sous-cotation notable du prix sur le produit national (ABC), elle doit adopter un raisonnement logique et cohérent, qui commence par le produit importé (ABC) et aboutit à une détermination qui concerne le produit national (ABC). Si, à titre d'étape intermédiaire, l'autorité chargée de l'enquête décide de procéder à une analyse par qualité, elle doit aussi agir d'une manière logique et cohérente. Lors de cette étape intermédiaire, s'il n'y a pas de sous-cotation du prix pour les produits de qualité A, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement, de façon arbitraire, écarter ou ignorer ce résultat intermédiaire ou le passer sous silence.

13. Si l'autorité chargée de l'enquête, ayant constaté l'existence d'une sous-cotation des prix pour les produits de qualités B et C, souhaite passer à l'étape finale de son analyse globale (ABC), en additionnant les résultats des étapes intermédiaires, elle doit le faire d'une manière cohérente et logique, et compte tenu de l'obligation d'examiner l'effet du prix des importations faisant l'objet d'un dumping. Autrement dit, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner la question de savoir pourquoi, malgré l'absence de toute sous-cotation des prix pour les produits de qualité A, il existe un effet de sous-cotation *notable* des prix pour le produit de qualité ABC national. Cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner la relation de concurrence entre les produits de qualité A et ceux de qualités B et C.

C. Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: incidence sur la branche de production nationale

14. L'UE fait appel des constatations du Groupe spécial concernant l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, s'agissant de l'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

15. L'approche du Groupe spécial concernant la question dont il était saisi en l'espèce reposait sur une analyse dite scindée; autrement dit, une situation dans laquelle l'analyse est divisée en deux étapes. Lors de la première étape, le dommage important est évalué conformément à l'article 3.4. Lors de la deuxième étape, conformément à l'article 3.5, l'autorité chargée de l'enquête examine si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé le dommage important en séparant, distinguant et écartant les facteurs de non-imputation. Le problème posé par l'approche du Groupe spécial est qu'elle ne prend pas en considération la notion d'analyse dite unitaire. L'analyse unitaire reconnaît qu'il est extrêmement difficile de distinguer la notion de dommage et la notion de lien de causalité, justement parce que seul ce qui est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping est qualifié à bon droit de dommage au sens de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping.

16. Cela implique que, si, en appliquant l'article 3.5, l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'un élément particulier constitue un facteur de non-imputation, *en même temps* rien de ce qui est causé par ce facteur ne constitue un dommage au sens de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping. Il s'ensuit nécessairement que cela ne fait pas partie de l'"incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale" au sens de l'article 3.4. Le Groupe spécial a traité cette question en faisant un raisonnement selon lequel, s'agissant de cette question, les plaignants n'avaient pas formulé d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5. Pourtant, l'article 3.4 et l'article 3.5 sont tous deux pertinents pour la question soulevée par les plaignants, en ce sens qu'ils énoncent tous les deux des obligations auxquelles il convient de se conformer.

D. Article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping: lien de causalité

17. L'UE fait appel – conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord – de certaines des constatations du Groupe spécial relatives à l'article 3.1 et l'article 3.5 de l'Accord antidumping, s'agissant de l'évaluation du lien de causalité.

18. Au nombre de ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, l'UE a allégué que la détermination, par le MOFCOM, de l'existence d'un lien de causalité ne comportait pas d'examen objectif et ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs puisqu'elle avait été établie en l'absence d'une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et qu'elle était fondée sur les analyses viciées de l'effet sur les prix et de l'incidence faites par le MOFCOM. En réponse à une question du Groupe spécial qui souhaitait une clarification, l'UE a clairement indiqué que ses allégations au titre de l'article 3.5 n'étaient pas simplement subordonnées à ses allégations au titre de l'article 3.2 et 3.4. Nous avons expliqué que, même si une violation de l'article 3.2 et/ou de l'article 3.4 entraînait une violation corollaire de l'article 3.5, l'UE avait formulé plusieurs allégations indépendantes de violation au titre de l'article 3.1 et 3.5.

19. Le Groupe spécial a constaté que la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.5 parce que le MOFCOM s'était appuyé à tort sur la part de marché des importations visées, et il a constaté l'existence d'une violation corollaire de l'article 3.5 du fait des incompatibilités qu'il avait constatées au regard de l'article 3.2 et 3.4. Toutefois, le Groupe spécial s'est abstenu d'évaluer s'il existait des violations indépendantes de l'article 3.1 et de l'article 3.5 dans les cas où il avait rejeté (ou n'avait pas évalué) une des allégations de l'UE au titre de l'article 3.1 et 3.2 ou de l'article 3.1 et 3.4. À cet égard, le Groupe spécial a reconnu que "nombre des questions soulevées par les plaignants dans le contexte de leurs allégations au titre de l'article 3.2 et 3.4 pourraient, à [son] avis, constituer le fondement d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5". Cela étant, et malgré la réponse de l'UE à sa question n° 88, le Groupe spécial a conclu que l'UE n'avait présenté aucune allégation indépendante au titre de l'article 3.5 concernant les analyses de l'effet sur les prix et de l'incidence faites par le MOFCOM. Ce faisant, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

V. QUESTIONS PROCÉDURALES

A. Article 6.9 de l'Accord antidumping: faits essentiels

20. L'UE fait appel des constatations du Groupe spécial relatives à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, s'agissant de l'obligation de divulguer adéquatement les faits essentiels – et s'agissant en particulier des données sous-tendant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dumping pour SMST et Tubacex.

21. Les faits essentiels étayant une détermination de la marge de dumping comprennent les données sous-tendant les calculs de la marge et les ajustements apportés aux données. Ces faits comprennent aussi des renseignements sur la méthode de calcul, les formules utilisées dans les calculs et les données appliquées à ces formules. Les divulgations de la Chine concernant le dumping ne contiennent aucun de ces renseignements.

22. Plus spécifiquement, nous sommes en désaccord avec le Groupe spécial lorsqu'il constate que l'article 6.9 ne prescrit pas la divulgation de la "totalité" des faits essentiels. Il n'y a aucune précision de ce type à l'article 6.9. En fait, l'article 6.9 prescrit la divulgation de tous les faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. De plus, nous sommes en désaccord avec le Groupe spécial lorsqu'il constate que l'autorité chargée de l'enquête est *dispensée* de divulguer les faits essentiels s'ils sont déjà en possession de la partie intéressée. Il n'y a aucune précision de ce type à l'article 6.9. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête a opéré une *sélection* parmi les faits initialement communiqués par la partie intéressée, cette partie intéressée n'a aucun moyen de savoir quels faits ont été sélectionnés. Le simple fait d'être en possession d'un ensemble de données parmi lesquelles les faits ont été sélectionnés n'est pas suffisant pour permettre à la partie intéressée de défendre ses intérêts.

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE
EN TANT QU'INTIMÉ¹
(DS454 – DS460)

1. Tout d'abord, la Chine souligne que la jonction des procédures d'appel ne devrait pas conduire à une jonction des plaintes déposées par le Japon et l'Union européenne dans leurs différends DS454 et DS460 respectifs.
2. En ce qui concerne l'appel conditionnel de l'Union européenne concernant les constatations formulées par le Groupe spécial dans le différend DS460, selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne satisfaisait pas à l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concernait ses allégations au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, la Chine formule les observations ci-après.
3. Même après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial, la Chine est incapable de comprendre les éléments exacts de l'allégation ou des allégations de l'Union européenne, s'agissant de la détermination des frais ACG en général et de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en particulier. Les déclarations faites par l'Union européenne dans ses communications au Groupe spécial amènent à se demander si elle a même formulé des allégations au titre de ces dispositions, étant donné qu'il apparaît qu'elle a invoqué ces dispositions uniquement comme contexte. En tout état de cause, le contraste entre l'absence de clarté et de précision des communications de l'Union européenne au cours de la procédure du Groupe spécial et la clarté et la précision de sa demande d'établissement d'un groupe spécial est frappant.
4. De l'avis de la Chine, pour vérifier si une allégation relève du mandat du Groupe spécial, il faudrait suivre une approche en deux étapes. Premièrement, les allégations incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial devraient être identifiées. À cet égard, la demande de l'Union européenne limite expressément ses allégations (au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping) à celles selon lesquelles les montants correspondant aux frais ACG (et aux bénéfices) ne tiennent pas compte des registres et des données réelles.
5. Deuxièmement, il faudrait déterminer si l'allégation ou les allégations en jeu entrent dans le champ de la description des allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ce n'est pas le cas. L'article 2.2 ne traite pas de la question de savoir si les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices sont fondés sur les "données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête" ou sur "[l]es registres ... des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête". Il n'y a pas non plus de bref exposé du fondement juridique de la plainte en ce qui concerne l'obligation alléguée pour les frais ACG de "[tenir] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente".
6. Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne n'explique pas succinctement comment ou pourquoi, d'après l'Union européenne, la mesure en cause viole les obligations dans le cadre de l'OMC en question. De ce fait, il ne s'agit même pas de savoir si le bref exposé est ou non suffisant pour énoncer clairement le problème. Il n'y a tout simplement pas de bref exposé.
7. La Chine relève également que la première communication écrite de l'Union européenne confirme le sens des termes employés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui sont distincts de ceux de ses allégations dont le Groupe spécial a constaté qu'elles ne relevaient pas de son mandat. Le Groupe spécial a également constaté à juste titre que l'article 2.2 contenait de multiples obligations. Par ailleurs, la Chine a subi un préjudice causé par les déficiences de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, ainsi que par ses

¹ Conformément aux Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel, la Chine indique le nombre de mots du résumé analytique ainsi que le nombre de mots de sa communication écrite. Le nombre total de mots (notes de bas de page incluses) du résumé analytique est de 4 085. Le nombre total de mots (notes de bas de page incluses) de la présente communication d'intimé (résumé analytique non inclus) est de 45 123.

communications déficientes. Enfin, l'Union européenne ne lit pas sa demande dans son ensemble. En fait, elle semble lire délibérément la référence faite dans la description explicative aux "montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices" isolément du reste de la description explicative ("en se fondant sur les registres et les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête").

8. La Chine conteste les allégations formulées par l'Union européenne dans son appel conditionnel concernant les constatations du Groupe spécial relatives aux allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. L'Union européenne conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'y avait pas de fondement factuel ni d'éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial à l'appui de son allégation selon laquelle le MOFCOM s'était appuyé sur des données, d'après les allégations, erronées et non corrigées pour établir sa détermination. Déterminer s'il y avait ou non des éléments de preuve dans le dossier du Groupe spécial indiquant que le MOFCOM s'était appuyé sur des données non corrigées et erronées pour établir sa détermination constitue une détermination factuelle du Groupe spécial. L'Union européenne n'a, à cet égard, pas formulé d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord (dans sa déclaration d'un autre appel ou dans sa communication d'autre appelant). Par conséquent, la question de savoir si le Groupe spécial a ou non procédé à une évaluation objective des faits portés à sa connaissance n'est pas soulevée à bon droit en appel par l'Union européenne et ne relève donc pas du champ de l'examen en appel.

9. L'Union européenne n'explique pas de quelle manière, pour quelle raison ou à quel endroit le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation juridique de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et elle n'indique pas non plus de quelle manière, pour quelle raison ou à quel endroit le Groupe spécial a mal appliqué cette interprétation. La Chine considère que le fait que l'Union européenne ne conteste pas une question de droit couverte par le rapport du Groupe spécial ou une interprétation du droit donnée par celui-ci (compte tenu de l'absence d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord) devrait être suffisant pour que l'appel de l'Union européenne soit rejeté, eu égard à l'article 17:6 du Mémoire d'accord.

10. En tout état de cause, l'interprétation et l'application du Groupe spécial étaient correctes. Pour déclencher l'applicabilité de l'article 6.8, les "déterminations", par définition, doivent être "établies sur la base des données de fait disponibles". L'Union européenne semble laisser entendre que le Groupe spécial a conclu que le MOFCOM ne s'était pas appuyé sur les données de fait disponibles parce que la mesure en cause n'indiquait pas qu'il l'avait fait. Cette affirmation est dénuée de fondement. En effet, le paragraphe 7.102 du rapport du Groupe spécial (ou même, plus généralement, la section 7.4.3.4 qui contient l'intégralité de l'"évaluation par le Groupe spécial" de l'allégation en jeu ainsi que d'une autre allégation) ne contient pas une seule référence à la détermination provisoire et/ou à la détermination finale (c'est-à-dire la mesure en cause), et encore moins à l'absence de toute invocation explicite des données de fait disponibles dans la mesure en cause. Les faits non contestés et les constatations de fait formulées par le Groupe spécial montrent que le MOFCOM a indéniablement établi sa détermination sur la base des éléments de preuve figurant dans les registres présentés par SMST, et non sur la base des données de fait disponibles.

11. En ce qui concerne le rejet par les Groupes spéciaux de l'allégation des plaignants selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si les importations visées de produits de qualité C vendues à des prix inférieurs exerçaient une pression à la baisse sur les prix intérieurs des produits de qualité C, la Chine estime que ces constatations devraient être confirmées.

12. Tout d'abord, la Chine considère qu'il est important de se concentrer sur l'objet du présent appel. Le Japon et l'Union européenne contestent l'interprétation juridique donnée par les Groupes spéciaux selon laquelle, s'agissant de la sous-cotation des prix, l'autorité chargée de l'enquête respectera les prescriptions pertinentes en examinant si les importations visées sont vendues à des prix inférieurs aux prix intérieurs *comparables*. Pour évaluer la justesse de l'interprétation juridique spécifique qui fait l'objet du présent appel et de l'application de cette interprétation, il faudrait donc considérer comme acquise la comparabilité des prix à l'importation et des prix intérieurs qui ont été comparés.

13. S'agissant du premier examen au titre de l'article 3.2 (sous-cotation des prix), l'autorité chargée de l'enquête a pour instruction d'examiner "s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire". Par conséquent, cet examen consiste donc en une comparaison de prix, qui indiquera s'il y "a eu" sous-cotation notable des prix. L'article 3.2 n'impose nullement d'examiner la cause de la sous-cotation des prix (par exemple une diminution du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et/ou une augmentation du prix intérieur), ou les conséquences de cette sous-cotation (par exemple ventes perdues, dépression des prix ou empêchement de hausses de prix). Le fait qu'aucun autre examen n'est exigé à cet égard ressort encore plus clairement d'une comparaison du libellé relatif au premier type d'examen et du libellé relatif au second type d'examen (dépression des prix ou empêchement de hausses de prix). Si les rédacteurs avaient voulu exiger, pour le premier type d'examen, un examen semblable à celui qui est exigé pour le second type d'examen, ils auraient employé le même libellé et la même syntaxe pour décrire les deux types d'examen. De l'avis de la Chine, l'importance de l'absence du libellé "si [ces importations] ont ... pour effet" et de l'absence de la relation syntaxique exprimée par les membres de phrase "de déprimer les prix" et "d'empêcher ... des hausses de prix" est confirmée par les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*.

14. Une différence mathématique entre des prix comparables constitue l'examen explicitement prévu pour l'évaluation de l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" auquel il est fait référence à l'article 3.1 et 3.2. L'emploi du libellé "effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" ne semble donc pas indiquer l'existence d'un quelconque autre examen requis hormis la comparaison des prix aux fins de la sous-cotation des prix. Cela tient à ce que l'examen de l'effet qui lie les importations visées aux prix des produits nationaux similaires constitue précisément cette comparaison.

15. Le Japon et l'Union européenne estiment qu'il est plus juste de qualifier une situation dans laquelle le prix intérieur a augmenté de "surcotation des prix" ou de "surestimation des prix des produits nationaux". Cela est erroné pour plusieurs raisons, y compris le fait que si le prix A est supérieur au prix B, cela veut nécessairement dire que le prix B est inférieur au prix A. Ce sont simplement les deux faces de la même médaille, qui révèlent néanmoins la relation entre les deux prix. C'est exactement cette relation ou ce lien entre les prix à l'importation et les prix intérieurs qui, selon l'Organe d'appel, devrait être examiné par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.2.

16. En outre, l'interprétation proposée par le Japon et l'Union européenne vide ainsi de leur sens le membre de phrase "s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur" ainsi que l'emploi de l'expression "d'une autre manière". L'interprétation ne vise plus deux situations qui peuvent être distinguées mais vise plutôt une situation spécifique (dépression des prix/empêchement de hausses de prix) qui peut exister dans plusieurs circonstances, sans que l'énumération de toutes ces circonstances soit nécessaire.

17. Le Japon conteste aussi l'interprétation juridique du Groupe spécial parce qu'elle peut, d'après ce qu'il allègue, être interprétée comme signifiant qu'il suffit aux fins de l'article 3.1 et 3.2 que l'autorité chargée de l'enquête constate que les prix des importations visées étaient mathématiquement inférieurs à un moment donné unique pendant la période couverte par l'enquête. La Chine ne relève aucune interprétation de ce type du Groupe spécial dans les paragraphes mentionnés par le Japon. Le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation au sujet de la durée de la période pendant laquelle l'existence d'une sous-cotation des prix devrait être constatée, étant donné que le Japon n'a jamais formulé d'allégation à cet égard.

18. La Chine estime que l'appel de l'Union européenne concernant les constatations du Groupe spécial qui l'ont amené à conclure que le MOFCOM n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en étendant, d'après les allégations, indûment sa constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble devrait être rejeté.

19. L'Union européenne avait fait valoir devant le Groupe spécial que le MOFCOM avait indûment étendu ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble (ABC). Sa position devant l'Organe d'appel ne consiste plus à dire que l'autorité chargée de l'enquête est toujours tenue d'établir une

détermination finale de sous-cotation des prix qui se rapporte au produit national (ABC). En fait, selon l'avis le plus récent de l'Union européenne, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'établir une détermination finale de sous-cotation des prix qui se rapporte au produit national ABC si elle entreprend d'examiner la question fondamentale de savoir si le prix du produit importé (ABC) a ou non eu un effet de sous-cotation notable des prix sur le produit national (ABC).

20. La Chine n'a pas été en mesure d'identifier une interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête, agissant de la manière indiquée par l'Union européenne, aurait agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations à ce sujet, simplement parce qu'il ne s'agissait pas d'une question en jeu devant lui. La Chine rappelle que la procédure de l'Organe d'appel se limite aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.

21. En tout état de cause, l'autorité chargée de l'enquête pourrait d'abord tenter d'évaluer la présence, dans les importations faisant l'objet d'un dumping dans leur ensemble, d'une sous-cotation des prix par rapport au produit national similaire dans son ensemble, mais adopter ensuite une méthode par qualité parce qu'elle se rend compte que sa méthode initiale ne donnerait pas lieu à une comparaison de prix *comparables*. Cette approche ne serait pas dénuée d'objectivité et serait fondée sur des éléments de preuve positifs.

22. Par ailleurs, même à supposer qu'à cause de cette méthode un grand nombre de données ou de questions ne soient pas examinées, cela n'a pas d'incidence sur la base d'éléments de preuve ni sur l'évaluation objective si ces données et questions n'exigent pas une évaluation au titre de l'article 3.2. L'Union européenne reconnaît explicitement que les dispositions pertinentes permettent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner la sous-cotation des prix sur la base des produits de qualités A, B et C séparément. La Chine ne voit pas pourquoi cette conclusion serait différente, simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête aurait d'abord tenté d'examiner la sous-cotation des prix pour le produit national similaire dans son ensemble. Elle rappelle également que les constatations du Groupe spécial reposent clairement sur le fait que la comparaison par qualité était la méthode appropriée pour assurer la comparabilité des prix.

23. Enfin, les constatations de fait du Groupe spécial confirment que, même à supposer que l'interprétation de l'Union européenne soit approuvée, il n'y aurait pas de violation par le MOFCOM.

24. Le Japon estime à tort que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que son allégation concernant la force explicative ne relevait pas de son mandat. Il reconnaît que cette allégation est distincte de l'allégation selon laquelle l'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM ne concordait pas avec ses analyses du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et ne découlait pas de ces analyses. Toutefois, il soutient en même temps que le lien logique avec les résultats de ses analyses du volume et des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et la force explicative sont simplement des expressions ou explications différentes du même concept. Si les concepts sont identiques, la Chine ne voit pas pourquoi le Japon s'est senti obligé de reprocher au Groupe spécial de ne pas avoir traité cette quatrième allégation indépendante.

25. Le Japon fait également appel des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4 en ce qui concerne son allégation selon laquelle l'analyse de l'incidence faite par le MOFCOM ne concordait pas avec ses analyses du volume et des effets sur les prix et ne découlait pas de celles-ci. L'appel du Japon consiste essentiellement à présenter à nouveau son allégation concernant l'absence de toute force explicative. De fait, la partie pertinente de la communication du Japon en tant qu'autre appelant fait largement référence à la notion de force explicative. La Chine dit que, pour cette raison, l'appel du Japon ne devrait pas aboutir.

26. En tout état de cause, les constatations du Groupe spécial devraient être confirmées. La Chine considère que l'obligation d'établir une compréhension de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale doit être distinguée de l'obligation de déterminer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage. De plus, pour qu'une détermination positive de l'existence d'un lien de causalité soit établie au titre de l'article 3.5, il ne doit pas être constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping sont la seule cause du dommage, ni la cause prédominante de celui-ci. En fait, l'autorité chargée de l'enquête ne peut constater l'existence d'un lien de causalité que si elle démontre dûment que

les importations faisant l'objet d'un dumping sont *une cause* de dommage. Comme l'évaluation au titre de l'article 3.4 sera utilisée comme fondement de la détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5, cela implique nécessairement que l'évaluation au titre de l'article 3.4 doit permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une *compréhension* concernant le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping pourraient ou non être *une cause* de dommage.

27. L'article 3.4 ne prescrit donc pas que l'autorité chargée de l'enquête détermine que le dommage dont l'existence a été constatée au titre de l'article 3.4 est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, ni que ce dommage peut être attribué exclusivement aux importations faisant l'objet d'un dumping. En fait, l'article 3.4 prescrit un examen qui permet à l'autorité chargée de l'enquête de constater qu'un dommage existe et que les importations faisant l'objet d'un dumping peuvent être considérées comme ayant une "force explicative" pour une partie du dommage dont l'existence a été constatée. Il est important de distinguer cette "force explicative" de la détermination de l'existence d'un lien de causalité. En effet, l'expression "force explicative" donne à penser que les importations faisant l'objet d'un dumping devraient pouvoir "servir, ou être censées servir, d'explication". Cela n'implique pas une détermination selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping expliquent effectivement le dommage (ou une partie de celui-ci). Cette dernière détermination doit être établie dans le cadre de l'article 3.5.

28. Compte tenu de ce qui précède, l'interprétation du Groupe spécial est entièrement compatible avec la prescription imposant de procéder à une évaluation de la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la situation de la branche de production nationale ou de la force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale. Il n'est pas nécessaire de partir du principe que les qualités/périodes pour lesquelles aucun effet sur les prix n'a été constaté n'ont pas subi l'incidence des importations visées. De fait, une partie du dommage dont l'existence a été constatée pour la branche de production nationale dans son ensemble au titre de l'article 3.4 peut se rapporter à d'autres facteurs qui affectent les résultats de la branche de production nationale en ce qui concerne les produits similaires pour lesquels aucune sous-cotation des prix n'a été constatée. Toutefois, cela n'enlève rien à la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la partie du dommage dont l'existence a été constatée.

29. L'appel de l'Union européenne concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4 repose sur l'approche adoptée par le Groupe spécial, que l'Union européenne qualifie d'analyse scindée. Selon l'Union européenne, le Groupe spécial aurait dû adopter une analyse dite unitaire. Cependant, l'Union européenne ne voit pas que le Groupe spécial était tenu d'analyser la compatibilité de la mesure en cause avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping, compte tenu du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. En reprochant au Groupe spécial d'avoir adopté une approche en deux étapes (ou "scindée"), l'Union européenne lui reproche fondamentalement de ne pas avoir effectué un examen *de novo*. Elle allègue en outre que c'est uniquement ce qui est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping qui est qualifié à juste titre de dommage au sens de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping. Toutefois, cela fait abstraction du libellé de la note de bas de page 9 elle-même et de la référence aux "dommages" causés par d'"autres facteurs" figurant à l'article 3.5.

30. Le Japon et l'Union européenne allèguent tous les deux que les Groupes spéciaux n'ont pas procédé à une évaluation objective de la question dont ils étaient saisis, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, en constatant que les plaignants n'avaient pas formulé d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 (hormis en ce qui concerne le fait de s'être appuyé sur la part de marché et l'analyse aux fins de la non-imputation). À cet égard, la Chine estime, premièrement, que les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne contiennent aucune allégation indépendante. De fait, le terme "viciées" présuppose qu'il a été constaté que l'analyse violait l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping. Si on lit les demandes d'établissement d'un groupe spécial dans leur ensemble, il est encore plus clair que les analyses viciées alléguées des effets sur les prix et de l'incidence font référence aux violations alléguées de l'article 3.2 et 3.4. En conséquence, si les Groupes spéciaux avaient constaté que les plaignants avaient effectivement formulé des allégations indépendantes, ils auraient dû constater que ces allégations ne relevaient pas de leurs mandats.

31. Deuxièmement, même à supposer que les demandes d'établissement d'un groupe spécial aient contenu des allégations indépendantes, ces allégations doivent être formulées explicitement

dans les communications présentées à un groupe spécial. Or, le Japon et l'Union européenne ne l'ont pas fait. Dans leurs communications en tant qu'(autre)appelant, le Japon et l'Union européenne auraient dû au moins identifier des déclarations pertinentes figurant dans leurs communications aux Groupes spéciaux, dans lesquelles ils auraient clairement formulé des allégations indépendantes. Le fait qu'ils ne l'ont pas fait devrait être suffisant pour rejeter leur demande d'infirmer les constatations du Groupe spécial.

32. Il n'y a rien dans l'(autre)appel du Japon ou de l'Union européenne qui donne à penser que l'évaluation des Groupes spéciaux était inexacte, et encore moins qu'elle n'était pas objective. Les plaignants considèrent à tort que l'affaire *Philippines – Spiritueux distillés* est instructive en ce qui concerne le manquement supposé des Groupes spéciaux à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont ils étaient saisis, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord. Dans l'affaire *Philippines – Spiritueux distillés*, il n'y avait pas de désaccord sur le point de savoir si l'allégation avait ou non été dûment présentée au Groupe spécial. Le débat portait sur le point de savoir si le plaignant avait ou non demandé que le Groupe spécial examine son allégation (qui avait été dûment présentée) i) en tout état de cause, ou ii) uniquement à titre subsidiaire. Enfin, même l'application de l'approche suivie par l'Organe d'appel dans ce différend amène à conclure que l'évaluation du Groupe spécial était compatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

33. L'Union européenne allègue en outre à tort que le Groupe spécial a fait erreur dans ses constatations concernant l'article 6.9 de l'Accord antidumping s'agissant de la divulgation par le MOFCOM des données sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping. Elle ne conteste aucune question de droit effectivement couverte par le rapport du Groupe spécial ni aucune interprétation du droit effectivement donnée par celui-ci (compte tenu de l'absence d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord). Dans les quelques cas où l'Union européenne dit contester ce qu'elle considère comme étant une constatation du Groupe spécial, elle ne fait en réalité que fausser les constatations du Groupe spécial. Par conséquent, l'appel de l'Union européenne devrait être rejeté, compte tenu de l'article 17:6 et 17:13 du Mémoire d'accord.

34. En tout état de cause, l'interprétation et l'application de l'article 6.9 par le Groupe spécial étaient correctes. Cet article ne précise pas de quelle manière (si ce n'est en temps utile) les autorités "informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". En exigeant qu'une description explicative ne laisse aucune incertitude quant aux faits essentiels examinés, le Groupe spécial a mis l'accent de manière appropriée sur la capacité des sociétés interrogées de défendre leurs intérêts.

35. La Chine trouve également des éléments à l'appui de l'interprétation du Groupe spécial dans le libellé de l'article 6.9, qui dispose que l'obligation consiste à "*informer[]* toutes les parties intéressées des faits essentiels". Cela n'est pas la même chose que "*fournir*". En conséquence, au titre de l'article 6.9, il se peut que l'autorité chargée de l'enquête n'ait pas nécessairement l'obligation de *fournir* aux parties intéressées certaines données réelles dans certaines circonstances où ces données sont déjà en leur possession. Cependant, il n'en demeure pas moins que l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'*informer* ces parties intéressées des faits essentiels examinés.

36. L'Union européenne conteste les procédures RCC et certaines interprétations et constatations juridiques formulées par le Groupe spécial dans le cadre de l'examen de sa demande visant à ce que les Groupes spéciaux modifient deux aspects de ces procédures RCC. Au cours de la procédure du Groupe spécial, il s'agissait essentiellement d'une question qui concernait l'Union européenne et le Groupe spécial. Cette question était, et est encore, sans rapport avec le différend entre l'Union européenne et la Chine.

37. La Chine note que, dans le cadre de son appel concernant cette question, l'Union européenne ne demande pas que l'Organe d'appel formule des constatations qui aboutiraient à des décisions et recommandations de l'ORD concernant les mesures antidumping que la Chine a imposées sur les importations de HP-SSST. Par conséquent, elle estime qu'il n'est pas nécessaire que l'Organe d'appel examine cette question, du fait que cet examen ne contribuerait pas au règlement rapide ou satisfaisant de cette question ni ne permettrait d'arriver à une solution positive du présent différend. Elle note en outre que les procédures RCC régissaient exclusivement les travaux des Groupes spéciaux, qui sont achevés.

38. La Chine considère que, conformément à l'article 1:2 et à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord, l'article 17.7 de l'Accord antidumping est la disposition la plus pertinente qui régit la confidentialité dans le contexte des travaux des groupes spéciaux relatifs à des différends relevant de l'Accord antidumping. Elle estime que les "renseignements confidentiels" visés à l'article 17.7 désignent les renseignements communiqués à titre confidentiel conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping dans le contexte des procédures antidumping correspondantes. À son avis, selon le droit de l'OMC, indépendamment de la question de savoir si cela est ou non confirmé dans les procédures RCC d'un groupe spécial, les renseignements communiqués à titre confidentiel à l'autorité chargée de l'enquête devraient par définition être désignés comme tels devant un groupe spécial chargé d'examiner la procédure antidumping correspondante. Ces renseignements ne devraient pas être divulgués sans l'autorisation expresse ou formelle de la partie qui les a fournis dans le cadre de la procédure antidumping correspondante.

ANNEXE B-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QU'INTIMÉ
(DS454)****I. INTRODUCTION**

1. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'Accord antidumping, du Mémorandum d'accord et des procédures de travail conjointes en concluant que le Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM") avait agi en violation de l'article 3.1 et 3.5 et de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en imposant des droits antidumping sur les importations de tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon. Pour les raisons exposées ci-après, l'Organe d'appel devrait rejeter les allégations d'erreur formulées par la Chine dans leur intégralité.

II. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR LORSQU'IL A CONSTATÉ QUE LE MOFCOM AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DANS SON ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ ET SON ANALYSE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION

2. Premièrement, les arguments de la Chine, selon lesquels le Japon n'a jamais fourni, exposé ou établi d'éléments *prima facie* concernant l'allégation selon laquelle le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations visées n'était pas suffisant, dans le cadre de ses constatations relatives aux effets sur les prix, pour établir l'existence d'un lien de causalité¹, sont entièrement dénués de fondement. Bien au contraire, le Japon a dûment formulé cette allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, particulièrement si l'on considère cette demande "*dans son ensemble*" et "*compte tenu des circonstances entourant l'affaire*".² Plus spécifiquement, le Japon a évoqué le problème fondamental posé par l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM, qui n'avait examiné aucun des "effets du dumping, tels qu'ils [étaient] définis au[] paragraphe[] 2", comme l'exigeait l'article 3.5, c'est-à-dire les tendances *dynamiques* du volume des importations visées et des prix des produits nationaux similaires. De plus, le Japon a dûment exposé cette allégation et établi des éléments *prima facie* la concernant dans l'ensemble de ses communications au Groupe spécial, à commencer par sa première communication écrite.³ Il apparaît que la Chine décompose indûment l'allégation et les arguments du Japon en plusieurs parties, en isolant l'"allégation concernant le lien de causalité fondée sur la part de marché" dans le cadre de l'analyse des effets sur les prix du reste de l'allégation du Japon. Cet argument trouve son origine dans l'interprétation erronée de la Chine elle-même, selon laquelle cette question doit être traitée de façon totalement indépendante des autres questions relevant de l'article 3.5, et il est donc dénué de fondement. Par conséquent, le Groupe spécial a agi de manière appropriée dans l'analyse et les conclusions qu'il a exposées aux paragraphes 7.181 à 7.188 de son rapport, et il n'a pas violé les articles 6.2, 7.1 et 11 du Mémorandum d'accord et le paragraphe 7 des procédures de travail conjointes.

3. Deuxièmement, la Chine conteste quant au fond les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.181 à 7.188 de son rapport, faisant valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a agi de manière contraire à l'article 11 du Mémorandum d'accord.⁴ Les arguments de la Chine, toutefois, ne sont pas fondés.

¹ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 49 à 102.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127 (pas d'italique dans l'original).

³ Voir les observations du Japon sur les observations de la Chine dans le cadre du réexamen intérimaire, paragraphe 9.

⁴ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 114 à 171.

4. Il est important de noter que la plupart, sinon la totalité, des arguments formulés par la Chine dans la section 2.2 de sa communication d'autre appelant mettent en cause l'"appréciation des faits et des éléments de preuve par [le] Groupe spécial", arguments dont l'Organe d'appel a expliqué qu'ils relevaient de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵ Toutefois, la Chine n'établit pas qu'une partie quelconque de l'analyse faite par le Groupe spécial aux paragraphes 7.181 à 7.188 de son rapport revient à "ignorer de propos délibéré" ou à "fausser ... intentionnellement" les éléments de preuve, ce qui est nécessaire pour que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁶

5. En ce qui concerne les arguments particuliers formulés par la Chine au sujet de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MOFCOM n'a pas tenu compte du fait que la part de marché des importations visées avait diminué dans son analyse du lien de causalité⁷, la simple énumération des faits dans la détermination finale du MOFCOM ne constitue pas l'analyse "motivée et adéquate" et "impartiale et objective" à laquelle l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder.⁸ Par ailleurs, pour ce qui est du rejet par le Groupe spécial de la constatation de corrélation des prix établie par le MOFCOM en tant que base suffisante pour démontrer l'existence d'effets sur les prix entre les qualités⁹, la simple citation par le MOFCOM, dans son examen relatif au produit visé, de l'argument des requérants selon lequel "les variations de prix des trois [qualités] sont dans une certaine mesure corrélées entre elles"¹⁰ ne permet pas de conclure, par inférence, en toute logique et à l'évidence, que le MOFCOM a suffisamment établi l'existence d'effets sur les prix entre les qualités pour justifier sa détermination de l'existence d'un lien de causalité. L'argument de la Chine est également erroné parce qu'il amalgame la substituabilité *physique* et la substituabilité *effective* pertinente pour une analyse des effets sur les prix.

6. Troisièmement, la Chine formule un argument purement corollaire au sujet des constatations du Groupe spécial relatives à la non-imputation¹¹, qui devrait être rejeté puisque le Japon a démontré que les constatations du Groupe spécial relatives au lien de causalité ne devraient pas être infirmées. Cela étant, les observations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.202 et 7.203 de son rapport, *qui s'ajoutent* au vice fondamental dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM, étayent les constatations relatives à la non-imputation formulées par le Groupe spécial. Par conséquent, même si l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial relatives au lien de causalité sur la base des arguments de la Chine dans le présent appel, il n'a aucune base pour infirmer ses constatations relatives à la non-imputation.

III. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR LORSQU'IL A CONSTATÉ QUE LE MOFCOM AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN N'ÉVALUANT PAS DE MANIÈRE OBJECTIVE LES "RAISONS VALABLES" OU EN N'EXAMINANT PAS MINUTIEUSEMENT L'EXPOSÉ FAIT PAR LES REQUÉRANTS DES "RAISONS VALABLES" POUR LE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

7. Premièrement, la Chine allègue que le Groupe spécial a interprété l'article 6.5 d'une façon qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à expliquer ses raisons d'accorder le traitement confidentiel.¹² Toutefois, le Groupe spécial n'a pas constaté que le MOFCOM, avait l'obligation positive de fournir une explication; en fait, d'après les éléments de preuve dont il disposait, le Groupe spécial a constaté que la Chine ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que le MOFCOM avait procédé à une évaluation objective des raisons valables pour le traitement confidentiel.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133.

⁷ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 116 à 124.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.4 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103).

⁹ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 125 à 170.

¹⁰ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 135 (citant la détermination finale, pièce JPN-2, page 48).

¹¹ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 173 à 176.

¹² Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 191 à 197.

8. Deuxièmement, la Chine allègue que le Groupe spécial a utilisé un critère d'examen erroné en limitant son examen aux explications fournies par le MOFCOM et en ne faisant pas d'inférences en faveur de la Chine sur la base de certains autres faits qu'elle avait identifiés.¹³ Tout d'abord, le Groupe spécial a évalué non seulement l'explication du MOFCOM, mais aussi les autres faits et éléments de preuve portés à sa connaissance. De plus, la question dont il était saisi était celle de savoir si le MOFCOM avait procédé à une évaluation objective, et non pas celle de savoir si le Groupe spécial lui-même pouvait parvenir à la conclusion qu'il existait des "raisons valables" pour le traitement confidentiel. En l'espèce, aucun des faits mentionnés par la Chine ne fait apparaître une *quelconque* évaluation du MOFCOM, et encore moins une évaluation objective.

9. Troisièmement, la Chine allègue que le rapport du Groupe spécial présente des incohérences internes au motif que le Groupe spécial ne conteste pas l'absence de toute explication du MOFCOM, tout en formulant des constatations concernant l'allégation au titre de l'article 6.5.1.¹⁴ Toutefois, dans son analyse au titre de l'article 6.5.1, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait pas dans le dossier d'éléments que le MOFCOM aurait pu examiner minutieusement et il a par conséquent constaté qu'il y avait violation de l'article 6.5.1. Par contre, au titre de l'article 6.5, les requérants avaient fait des déclarations dans lesquelles ils alléguaient l'existence de raisons valables pour le traitement confidentiel, et le Groupe spécial a donc entrepris d'examiner si le MOFCOM avait en fait évalué ces éléments de manière objective.

10. Enfin, la Chine allègue que c'est en réponse à la question n° 67 du Groupe spécial que le Japon a fait valoir pour la première fois que le MOFCOM n'avait pas "évalué et déterminé objectivement les raisons valables exposées par les requérants"¹⁵, et que le Groupe spécial a donc indûment exposé la cause et les arguments du Japon sur ce point à sa place. Toutefois, une allégation selon laquelle le traitement confidentiel a été accordé sans que des "raisons valables" aient été exposées n'est qu'une autre manière de dire que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas procédé à une évaluation objective de la question de savoir si des raisons valables avaient été exposées.

IV. CONCLUSION

11. Pour les raisons qui précèdent, le Japon demande que l'Organe d'appel rejette les allégations d'erreur formulées par la Chine dans leur intégralité.

¹³ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 201 à 206.

¹⁴ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 208 à 210.

¹⁵ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, note 210.

ANNEXE B-7**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION
EUROPÉENNE EN TANT QU'INTIMÉ
(DS460)****I. COMMUNICATION DE L'UE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS DANS LE
DIFFÉREND DS454**

1. La présente communication constitue également la deuxième partie de la communication écrite de l'UE en tant que participant tiers dans la procédure d'appel concernant le différend DS454.

**II. DEMANDE RELATIVE AU TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS**

2. L'UE demande que l'Organe d'appel rédige son rapport de façon à éviter toute référence expresse à des renseignements désignés comme confidentiels dans sa communication d'intimé.

III. ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

3. En ce qui concerne l'article 2.2.2, la déclaration figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est compatible avec la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant qu'elle "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

4. Premièrement, le "fondement juridique" spécifique est clairement énoncé. Deuxièmement, ce que contient la description explicative est un *résumé* du fondement juridique de la plainte, qui est plus court que la disposition elle-même. Le résumé incluait à la fois le membre de phrase *liminaire* et le membre de phrase *final*, ce qui constituait une façon raisonnable de rendre compte du libellé corrélé intercalé entre eux. Troisièmement, l'article 6:2 du Mémoire d'accord permet un *bref* résumé. L'UE s'est conformée à cette prescription. Quatrièmement, l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit simplement que le résumé du fondement juridique de la plainte soit *suffisant*, ce qui, en tout état de cause, était le cas. Cinquièmement, à cet égard, la demande d'établissement d'un groupe spécial contenait un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui était suffisant pour énoncer clairement *le problème*. Le problème était que le MOFCOM n'avait pas pu déterminer le montant correspondant aux frais ACG en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales de SMST. Enfin, la demande d'établissement d'un groupe spécial était complétée par des références à l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1. En résumé, la Chine, n'ayant aucun moyen de défense quant au fond, fait paraître une question simple beaucoup plus complexe qu'elle ne l'est en réalité. Sur le fond, la Chine ne conteste pas que les coefficients prévus ont été appliqués aux coûts de production des échantillons gratuits, ce qui a fait doubler les frais ACG pour les produits de qualité B. Au lieu de cela, dans la procédure du Groupe spécial, la Chine a formulé une série d'allégations déraisonnables et indéfendables au sujet du déroulement des procédures antidumping internes pour essayer de rejeter la responsabilité sur SMST et d'excuser le MOFCOM. Elle persiste à essayer de dissocier artificiellement les termes manifestement corrélés de l'article 2.2.2 et de décontextualiser les dispositions manifestement corrélées citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

5. Il n'y a qu'une seule obligation à l'article 2.2.2, et non pas 4, comme la Chine le voudrait, ni 48, comme les arguments de la Chine le donnent à penser. L'article 2.2.2 est l'option privilégiée pour le calcul des frais ACG, les autres options étant énoncées aux alinéas i), ii) et iii), de l'article 2.2.2 qui prévoient chacun une seule base de calcul ou de plainte. L'expression "données réelles" est propre à l'article 2.2.2 et orientait la Chine vers cette disposition. En tout état de cause, les termes pertinents de l'article 2.2.2 sont corrélés, et il s'agit de la seule interprétation valable disponible. L'UE n'a pas expressément limité sa demande d'établissement d'un groupe spécial, au moyen de l'emploi des termes "parce que" et "[e]n particulier", elle a simplement

fourni un bref résumé du fondement juridique de la plainte. Les références à l'article 2.2.1 (et son obligation unique concernant les opérations commerciales normales); à l'article 2.2 (et sa référence unique au caractère raisonnable des montants pour les frais ACG); et à l'article 2.2.1.1 (et sa référence aux coûts raisonnables) étayaient toutes la position de l'UE. La jurisprudence étaye aussi la position de l'UE.

IV. DUMPING

A. Non-prise en compte par le MOFCOM de certains renseignements communiqués durant la vérification

6. L'UE ne connaît aucune autorité chargée de l'enquête dans quelque juridiction que ce soit qui applique une règle générale et absolue selon laquelle aucune rectification ou clarification ne peut jamais être fournie durant la vérification. Une telle règle devrait fonctionner de manière impartiale pour toutes les parties intéressées, y compris la branche de production nationale. Elle serait aussi sûrement incompatible avec l'Accord antidumping, qui énonce à l'article 6.7 et au paragraphe 7 de l'Annexe I les procédures qui s'appliquent, lesquelles prévoient la réception de ces renseignements. En tout état de cause, en l'absence de cette règle générale dans le droit interne, il est évident que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement choisir à quelles occasions, de temps à autre, elle invoque et applique cette règle absolue, après la vérification, *sans offrir la moindre évaluation des critères et circonstances objectifs qui pourraient ou non justifier ce refus*. Cette conclusion s'impose encore plus en l'espèce, vu les constatations du Groupe spécial, dont la Chine n'a pas fait appel, selon lesquelles le MOFCOM avait expressément et spécifiquement demandé à SMST de préparer des documents concernant, entre autres choses, le tableau 6-5, qu'il avait par la suite rejetés sans donner d'autre explication, ainsi que les autres constatations du Groupe spécial, dont la Chine n'a pas fait appel non plus, selon lesquelles, en fait, le MOFCOM avait bel et bien reçu et vérifié les renseignements durant la vérification, de sorte qu'il était tout à fait impossible de comprendre comment cette question aurait bien pu empêcher ou retarder de quelque façon que ce soit le déroulement de la procédure antidumping interne. La majeure partie de l'appel de la Chine s'articule autour de déclarations inexactes concernant ce que le Groupe spécial a effectivement constaté.

B. Article 2.2.2 de l'Accord antidumping

7. La situation est bien moins compliquée que la Chine ne le laisse entendre. Tout ce que celle-ci a besoin de faire dans le cadre de l'examen de la mise en conformité, c'est d'utiliser les données réelles concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales de SMST, figurant dans les tableaux 6-5 à 6-8, qui sont la seule chose qui a été vérifiée. De cette façon, la Chine peut faire en sorte que la mesure prise pour se conformer soit conforme à l'article 2.2.2. Les autres arguments de la Chine sont dans une large mesure une répétition de ses arguments concernant le champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et devraient pareillement être rejetés. La Chine n'a pas été traitée d'une manière qui n'est pas compatible avec les "principes d'équité fondamentale". Il n'y a pas eu atteinte à la régularité de la procédure ni absence de divulgation par le Groupe spécial. Il n'y a pas d'infraction à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

8. La situation tire son origine de la demande expresse de SMST, à laquelle le MOFCOM a accédé, visant à ce qu'il n'utilise pas dans les calculs de la valeur normale construite le coût de production indiqué dans le tableau 6-3 pour les ventes des produits de qualité B dans l'UE, parce que ce coût de production était anormalement élevé en raison de l'inclusion des deux échantillons gratuits. La seule particularité pertinente des transactions qui est consignée dans le dossier du Groupe spécial est le fait que le coût de production était anormalement élevé en raison des deux échantillons gratuits. Le Groupe spécial a donc eu raison de dire que ce point n'était pas contesté. Il a interprété l'article 2.2.2 et l'a appliqué aux faits spécifiques de l'espèce d'une manière raisonnable et juridiquement correcte. Il y a manifestement un "lien logique" entre le caractère peu fiable du coût de production des échantillons aux fins de la détermination du coût de production et des frais ACG. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur en faisant le raisonnement selon lequel une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu postuler le potentiel correctif des coefficients pertinents sans s'appuyer sur une analyse ou des éléments de preuve.

V. DOMMAGE – ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

9. L'UE a fourni des éléments *prima facie*. La Chine n'a pas formulé d'allégation au titre des articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord. En outre, l'UE a correctement formulé cette allégation et a fourni des éléments *prima facie* la concernant dans toutes ses communications au Groupe spécial, à commencer par sa première communication écrite. Le Groupe spécial a donc agi d'une manière appropriée dans son analyse et ses conclusions. Il n'est pas contesté que l'UE a correctement formulé cette allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Rien dans sa demande ne limite l'allégation que l'UE a formulée au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping à une "allégation fondée sur l'analyse du volume" qui conteste uniquement une constatation positive de l'existence d'un lien de causalité malgré l'absence d'effets sur le volume et compte tenu de l'existence d'effets "positifs" sur le volume, et à une "allégation fondée sur l'analyse des effets sur les prix et une allégation fondée sur l'analyse de l'incidence" qui sont "purement un corollaire" des violations alléguées de l'article 3.2 et 3.4.

10. Par ailleurs, le bref résumé figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'UE indique clairement que celle-ci a effectivement formulé l'allégation relative au lien de causalité en relation avec le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations visées dans le contexte de son analyse des effets sur les prix. Le bref résumé figurant dans la demande évoque clairement le problème. Par conséquent, eu égard à la détermination finale du MOFCOM telle qu'elle est rédigée, même si le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché des importations visées uniquement dans le contexte de son analyse des effets sur les prix, l'évaluation de la part de marché conservée par les importations visées à la fin de la période couverte par l'enquête n'est pas en elle-même suffisante pour étayer ou justifier une constatation de l'existence d'un lien de causalité.

11. L'UE a effectivement fait valoir qu'il était erroné de la part de l'autorité chargée de l'enquête de prendre la part de marché conservée par les importations visées en considération dans son analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5, ce que le Groupe spécial a rejeté au paragraphe 7.180 de son rapport. Toutefois, comme le Groupe spécial l'a ensuite reconnu à juste titre aux paragraphes 7.181 à 7.188 de son rapport, il ne s'agissait pas du seul argument avancé par l'UE en ce qui concerne la pertinence de la part de marché conservée par les importations visées pour l'analyse du lien de causalité. En fait, dans sa première communication écrite, l'UE a fait valoir que le MOFCOM aurait dû examiner l'absence d'augmentation notable des importations visées pour son évaluation des effets sur les prix dans son analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.1 et 3.5.

12. Dans sa première communication écrite, l'UE a spécifiquement cité l'explication du MOFCOM, et a ensuite fait valoir que l'analyse du MOFCOM était viciée parce que "tout en reconnaissant que l'absence d'augmentation notable des produits importés visés par l'enquête n'[était] pas, en elle-même et à elle seule, suffisante pour empêcher de conclure que la branche de production subi[ssait] un dommage, l'UE estim[ait] que ce facteur *ne [pouvait] pas être vidé de tout son sens*", et que, comme elle l'a affirmé dans sa déclaration orale à la première réunion de fond, le lien de causalité devait se rapporter aux effets spécifiques du dumping qui faisaient l'objet de l'analyse prévue à l'article 3.2 et 3.4, contexte dans lequel elle avait expressément indiqué que le MOFCOM n'avait pas constaté l'existence d'effets sur les prix entre les qualités. En résumé, i) dans sa détermination finale, le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché conservée par les importations visées pour conclure que "les importations des produits visés avaient eu une incidence relativement perceptible sur le prix des produits nationaux similaires"; et ii) en réponse, l'UE a fait valoir que cette partie spécifique de l'analyse du lien de causalité du MOFCOM était viciée parce que celui-ci n'avait pas dûment tenu compte de l'absence d'augmentation notable des produits importés en tant que facteur qui contredisait et atténuait l'"incidence [alléguée] sur le prix des produits nationaux similaires".

13. La plupart, sinon la totalité, des arguments formulés par la Chine dans la section 4.2 de sa communication d'appelant mettent en cause l'"appréciation des faits et des éléments de preuve par [le] Groupe spécial". L'Organe d'appel a expliqué que ces arguments relevaient de l'article 11 du Mémoire d'accord. La Chine n'établit pas qu'une partie quelconque de l'analyse faite par le Groupe spécial aux paragraphes 7.181 à 7.188 de son rapport revient à "ignorer de propos délibéré" ou à "fausser intentionnellement" les éléments de preuve, ce qui est nécessaire pour que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel devrait donc rejeter les arguments de la

Chine. L'UE estime que l'analyse faite par le Groupe spécial aux paragraphes 7.181 à 7.188 était bonne et entièrement compatible avec le dossier factuel dont il disposait.

14. Par ailleurs, l'UE ne partage pas l'avis de la Chine selon lequel les constatations relatives à la non-imputation formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.200 à 7.204 de son rapport sont "entièrement fondées sur les constatations ayant trait à la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM". Il apparaît que la Chine allègue que les constatations du Groupe spécial relatives à la non-imputation sont corollaires étant donné que le Groupe spécial a fait état de certaines "circonstances" ayant trait à son analyse du lien de causalité. Toutefois, l'allégation de la Chine n'est pas correcte. Le Groupe spécial a effectivement constaté qu'une analyse du lien de causalité viciée conduisait à une analyse aux fins de la non-imputation viciée au paragraphe 7.201 de son rapport, mais il n'a pas arrêté là son analyse. "Eu égard au vice fondamental dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM", le Groupe spécial a jugé qu'il n'était "pas nécessaire [d'examiner] en détail tous les aspects des arguments des parties relatifs à la non-imputation". Toutefois, aux paragraphes 7.202 et 7.203, il a bien examiné certains aspects additionnels des arguments de l'UE relatifs à la non-imputation. Les observations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.202 et 7.203, qui s'ajoutent au vice fondamental dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM, figurent au nombre des "raisons qui précèdent" mentionnées par le Groupe spécial au paragraphe 7.204 qui constituent le fondement de sa constatation finale.

15. Les observations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.202 et 7.203 sont manifestement indépendantes de son analyse du lien de causalité. Ces observations confirment que l'argument de la Chine selon lequel les constatations du Groupe spécial relatives à la non-imputation sont "entièrement fondées sur les constatations ayant trait à la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par le MOFCOM" doit être rejeté. De plus, la Chine n'a pas avancé d'argument selon lequel les raisons additionnelles exposées aux paragraphes 7.202 et 7.203 du rapport du Groupe spécial n'étaient pas la conclusion de ce dernier selon laquelle l'analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. En conséquence, même si l'Organe d'appel infirmait les constatations du Groupe spécial relatives au lien de causalité sur la base des arguments formulés par la Chine dans le présent appel, il n'aurait aucune base pour infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping pour les raisons exposées aux paragraphes 7.202 et 7.203 du rapport du Groupe spécial.

VI. QUESTIONS DE PROCÉDURE: ARTICLE 6.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

Le Groupe spécial n'a pas constaté que l'article 6.5 de l'Accord antidumping obligeait l'autorité chargée de l'enquête à expliquer sa décision d'accorder le traitement confidentiel. En fait, il a constaté que, en l'absence de toute explication du MOFCOM, il n'avait aucune base lui permettant de conclure que le MOFCOM avait dûment déterminé que les requérants avaient exposé des raisons valables à l'appui de leurs demandes de traitement confidentiel. Il ne s'agit pas d'une constatation selon laquelle l'article 6.5 énonce l'obligation de donner une explication, mais d'une constatation selon laquelle la Chine n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle le MOFCOM avait procédé à une évaluation objective des raisons valables exposées pour le traitement confidentiel, obligation dont la Chine reconnaît qu'elle est énoncée à l'article 6.5.

16. Dans la présente affaire, la question dont le Groupe spécial était saisi consistait à savoir si le MOFCOM avait procédé à une évaluation objective des raisons valables alléguées avancées par les requérants à l'appui du traitement confidentiel. Il aurait été déraisonnable de s'attendre à ce que l'UE prouve le contraire, ou prouve qu'"une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu parvenir à la conclusion en question". L'UE n'avait accès à aucun des renseignements ou éléments de preuve concernant le processus décisionnel du MOFCOM, lesquels, puisqu'ils avaient été désignés comme confidentiels, étaient détenus exclusivement par la Chine.

17. Dans ce contexte, le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve dont il disposait. Comme la déclaration du MOFCOM résumait simplement les arguments des requérants, sans attester l'existence d'une *quelconque* évaluation du MOFCOM, et encore moins d'une évaluation objective, le Groupe spécial a établi qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le MOFCOM avait procédé à une évaluation objective. C'est ce qui ressort, par exemple, de

l'explication du Groupe spécial selon laquelle "[i]l n'y [avait] ... *aucun élément de preuve*, et la Chine n'[avait] pas démontré le contraire, indiquant que le MOFCOM [avait] évalué objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel, et [avait] examiné minutieusement les demandes des requérants". L'UE estime que le Groupe spécial a eu raison de parvenir à cette conclusion.

18. Le Groupe spécial n'a pas utilisé un critère d'examen erroné et ne pouvait pas inférer que le MOFCOM avait évalué objectivement les raisons valables alléguées. L'argument de la Chine repose sur un postulat erroné, parce que le Groupe spécial a évalué non seulement l'explication du MOFCOM, mais aussi d'autres faits et éléments de preuve portés à sa connaissance. De plus, comme l'a relevé l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Éléments de fixation (Chine), au titre de l'article 6.5, "[l]es "raisons valables" doivent être évaluées et déterminées objectivement par l'autorité chargée d'enquête et elles ne peuvent pas être déterminées simplement sur la base des préoccupations subjectives de la partie qui communique les renseignements". Par conséquent, la question dont le Groupe spécial était saisi était celle de savoir si le MOFCOM avait procédé à une évaluation objective, comme l'exige l'article 6.5, et non pas celle de savoir si le Groupe spécial lui-même pouvait parvenir à la conclusion qu'il existait des "raisons valables" pour le traitement confidentiel. Pour répondre à cette question, le Groupe spécial devait examiner comment le MOFCOM avait traité la demande, question qu'il devait trancher à partir du dossier de l'enquête. Il aurait été inapproprié que le Groupe spécial procède à une évaluation *de novo* et détermine lui-même s'il existait des raisons valables.

19. En tout état de cause, comme le Groupe spécial l'a conclu à juste titre, il n'y avait pas de faits versés au dossier qui auraient justifié d'inférer que le MOFCOM avait procédé à une évaluation objective. Les trois faits que la Chine met en avant sont les suivants: i) l'existence d'une demande de traitement confidentiel; ii) l'acceptation de la demande; et iii) la mention de la demande et des raisons données par les requérants dans le dossier de l'enquête. Aucun de ces faits ne fait apparaître *une quelconque* évaluation du MOFCOM, et encore moins une évaluation objective. L'obligation énoncée à l'article 6.5 de procéder à une évaluation objective serait vidée de son sens si les simples faits qu'une demande était présentée, que l'autorité chargée de l'enquête en prenait note et qu'elle était acceptée étayaient une inférence concernant l'existence d'une évaluation objective. En fait, l'évaluation objective est l'étape intermédiaire entre le moment où l'autorité chargée de l'enquête prend note d'une demande et celui où elle l'accepte. La simple acceptation de la demande ne peut pas constituer un élément de preuve indiquant que l'autorité chargée de l'enquête a procédé à une évaluation objective de l'existence de raisons valables pour le traitement confidentiel, parce que cela exclut la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête ait indûment accepté la demande en l'absence de cette évaluation objective.

Il n'y a pas d'incohérence interne dans le traitement par le Groupe spécial des allégations au titre de l'article 6.5 et 6.5.1. L'UE note la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Éléments de fixation (Chine) selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'examiner minutieusement les raisons avancées par une partie pour ne pas fournir des résumés non confidentiels. Elle note en outre que, à cet égard, il peut y avoir des similitudes entre les obligations de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.5 et de l'article 6.5.1. Toutefois, une condition préalable au déclenchement de l'obligation pour l'autorité d'examiner minutieusement les raisons avancées pour ne pas fournir des résumés non confidentiels est l'existence d'un exposé par la partie concernée de ces raisons. En d'autres termes, dans le cas où la partie concernée n'aurait fait état d'*aucune* raison de ne pas fournir des résumés non confidentiels, il serait impossible à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner minutieusement ces raisons, et il serait vain pour un groupe spécial traitant une allégation au titre de l'article 6.5.1 d'examiner si l'autorité a procédé à cet examen minutieux. Par conséquent, dans le cas où un groupe spécial constaterait que la partie concernée n'a avancé *aucune* raison de ne pas fournir des résumés non confidentiels, il formulerait une constatation de violation de l'article 6.5.1, sans s'atteler à la tâche impossible d'examiner si l'autorité a examiné minutieusement ces raisons inexistantes. Il ne s'agit pas d'un examen *de novo* par le Groupe spécial des raisons données par la partie concernée pour déterminer si elles sont adéquates, mais d'un examen factuel du point de savoir s'il y avait de *quelconques* éléments que l'autorité chargée de l'enquête pouvait examiner minutieusement.

20. Tel était le scénario présenté à l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Éléments de fixation (Chine), que la Chine cite à l'appui de sa thèse. La Chine allègue que, dans cette affaire, l'Organe d'appel a examiné des exposés présentés par certaines parties qui alléguaient qu'elles ne

pouvaient pas fournir un résumé non confidentiel, et n'a pas exigé une analyse de l'autorité chargée de l'enquête. Le paragraphe cité par la Chine est ainsi libellé: "*Aucun* des exposés fournis par Agrati ou Fontana Luigi *n'indiquait* pourquoi les renseignements pour lesquels aucun résumé non confidentiel n'était fourni constituaient une "circonstance exceptionnelle" qui justifiait l'absence de résumé, *et aucun n'exposait non plus les raisons* pour lesquelles un résumé d'une catégorie particulière de renseignements ne pouvait pas être fourni." Il s'agit d'un cas dans lequel l'Organe d'appel a constaté que l'autorité chargée de l'enquête ne disposait d'aucun élément à examiner minutieusement; un examen supplémentaire sur le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête avait procédé à un examen minutieux de renseignements inexistants n'aurait servi à rien.

21. Le Groupe spécial n'a pas exposé la cause ni les arguments de l'UE à sa place. Les arguments de la Chine à cet égard reposent sur son interprétation erronée de la nature de l'analyse au titre de l'article 6.5. L'octroi du traitement confidentiel au titre de l'article 6.5 est subordonné à un exposé de raisons valables par le requérant. La question de savoir si des raisons valables ont été exposées doit être évaluée objectivement par l'autorité chargée de l'enquête. Comme il est expliqué plus haut, il serait incorrect qu'un groupe spécial procède à une analyse *de novo* de cette question. Par conséquent, une allégation selon laquelle le traitement confidentiel a été accordé sans que des raisons valables aient été exposées n'est qu'une autre manière de dire que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas procédé à une évaluation objective de la question de savoir si le requérant avait exposé des raisons valables. La tentative de la Chine visant à établir une distinction entre les deux questions repose sur son interprétation erronée de l'article 6.5, qui permettrait à un groupe spécial de procéder à une évaluation *de novo* des raisons valables. L'UE a déjà expliqué pourquoi cette interprétation est incorrecte.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participants tiers (DS454, DS460)	C-2

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS
(DS454 – DS460)****I. ARTICLES 6 ET 17 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

1. Un principe fondamental de l'Accord antidumping, énoncé dans diverses dispositions de l'article 6, est que les parties à une enquête doivent avoir toutes possibilités équitables de prendre connaissance des renseignements pertinents et de défendre leurs intérêts. En même temps, la protection des renseignements confidentiels est essentielle au bon fonctionnement d'une procédure antidumping. En l'espèce, divers aspects de ces prescriptions en matière de transparence et de confidentialité sont contestés devant l'Organe d'appel.

2. Citant les articles 6.5 et 17.7 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a modifié les procédures RCC pour préciser que les RCC "comprendr[aient] les renseignements qui [avaient] été communiqués antérieurement au MOFCOM comme RCC dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends". La modification à laquelle a procédé le Groupe spécial concernant les RCC était compatible avec les articles 6.5 et 17.7. Les États-Unis, toutefois, ne sont pas d'accord avec l'interprétation des articles 6.5 et 17.7 proposée par l'Union européenne.

3. Le Groupe spécial est également arrivé à une conclusion concernant l'article 6.5.1, qui impose à l'autorité chargée de l'enquête de faire en sorte ou de garantir d'une autre manière que les renseignements confidentiels acceptés soient résumés d'une façon suffisamment détaillée pour permettre de comprendre raisonnablement la substance de ces renseignements. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 6.5.1 puisque cet article ne dispose pas que l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer en quoi des raisons valables ont été exposées pour qu'il y ait évaluation objective de la confidentialité.

4. Il est également fait appel de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I. Les États-Unis sont d'avis que, s'il n'existe pas d'obligation positive imposant à l'autorité chargée de l'enquête d'accepter tous les renseignements présentés durant la vérification, l'autorité n'est pas non plus habilitée à rejeter des renseignements au seul motif qu'ils ont été présentés lors de la vérification.

5. Une autre interprétation en cause est celle donnée par le Groupe spécial de l'article 6.9, lequel prévoit la divulgation aux parties intéressées des "faits essentiels" sous-tendant la détermination antidumping de l'autorité chargée de l'enquête. Le Groupe spécial a constaté à tort que la Chine s'était acquittée de ses obligations au titre de l'article 6.9. De l'avis des États-Unis, le MOFCOM n'a pas suffisamment mis à disposition les données sous-jacentes qu'il avait utilisées pour déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping, y compris le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation pour les sociétés interrogées.

II. ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. Les parties ont formulé des allégations au titre des dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping. L'article 2.2.2 dispose que les montants correspondant aux frais ACG, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Dans la mesure où le MOFCOM s'est appuyé sur des ventes d'échantillons qu'il avait déjà exclues dans d'autres calculs du dumping pour établir les frais ACG lorsque des renseignements sur des ventes ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales étaient disponibles, les États-Unis souscrivent aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2.

III. ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7. Les parties ont fait appel de divers aspects de l'analyse faite par le Groupe spécial de la détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM. Au titre de l'article 3.2, le Groupe spécial a rejeté à bon droit les arguments de l'Union européenne et du Japon en concluant que l'autorité chargée de l'enquête pouvait examiner le caractère notable de la sous-cotation des prix dans les importations visées indépendamment de sa détermination de l'existence d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix.

8. La position du Groupe spécial concernant l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.4. Le texte de l'article 3.4 exige que les autorités chargées de l'enquête examinent l'incidence des importations visées sur une branche de production, et non pas seulement la situation de cette branche de production. L'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les changements dans la situation de la branche de production sont la conséquence des importations visées et si les importations visées ont une force explicative pour l'évolution des résultats de la branche de production.

9. S'agissant des arguments du Japon et de l'UE au titre de l'article 3.5, la Chine fait valoir à tort que le Groupe spécial s'est prononcé sur une question qui n'avait pas été soulevée par les plaignants. Il ressort clairement des communications que le Japon et l'UE avaient tous deux dûment présenté ces allégations au Groupe spécial.
